

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1832)

Rubrik: Décembre 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui abolit le droit accordé aux ecclésiastiques desservant l'église cathédrale de Berne, de choisir, après dix années de fonctions, une cure vacante dans le Canton.

(1.^{er} Décembre 1832.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que plusieurs ecclésiastiques lui ont adressé des vœux pour la suppression du privilège, en vertu duquel les six pasteurs desservant l'église cathédrale de Berne ont le droit, après dix années de fonctions, de choisir une cure quelconque vacante dans le Canton;

Considérant que ce privilège est contraire à l'article 9 de la Constitution, et qu'il est essentiellement préjudiciable aux ecclésiastiques qui, dans les cures du pays, servent l'église avec zèle et activité;

Sur le rapport du Département de l'Éducation, approuvé par le Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 7 du décret de l'ancien Grand-Conseil, du 26 février 1824, par lequel les ecclésiastiques desservant l'église cathédrale de Berne ont le droit, après dix années de fonctions,

de choisir une cure vacante dans le Canton, excepté celles dites *collatures*, est et demeure aboli comme incompatible avec l'art. 9 de la Constitution.

ART. 2.

Le présent décret sera communiqué au Conseil-Exécutif, pour en donner connaissance au clergé; il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1.^{er} décembre 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.
Le Chancelier,
F. M A Y.

RÈGLEMENT

POUR L'ORGANISATION

DU

DÉPARTEMENT MILITAIRE.

(3 Décembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En vertu de l'autorisation que lui donne l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens du Conseil-Exécutif, approuve l'organisation du Département militaire, telle qu'elle est déterminée ci-après;

A CETTE FIN, IL ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La composition, les attributions et la compétence du Département militaire, sont réglées par la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens, et spécialement par les art. 40, 41, 42 et 43 de cette loi.

Tous les ordres du Gouvernement à un Commandant-en-chef des troupes, ou à un fonctionnaire supérieur d'une administration militaire, leur seront, dans la règle, transmis par le Département militaire, qui est chargé de veiller à leur exécution.

Pour l'exécution des lois et ordonnances militaires actuellement existantes, et pour celle d'ordres généraux, le Département militaire peut rassembler les différens corps de troupes, ou des sections de ces corps, ou des militaires seuls, pour les revues, les exercices ou l'instruction; à l'exception de ces cas, il lui est expressément interdit d'ordonner ou de permettre des rassemblemens de troupes, sans un ordre formel du Gouvernement.

Tous les comptes sur des objets militaires qui ne sont pas portés dans d'autres comptes de cette nature et soumis avec eux à un examen particulier, doivent être examinés par le Département militaire, qui ensuite les arrête provisoirement ou définitivement, et les indique dans le compte général du Département en vertu des dispositions prescrites à cet égard.

Sont exceptés le compte de l'administration des poudres et celui des Invalides; le premier rentre dans les attributions du Département des Finances, et le second, dans celles du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Les employés ordinaires immédiatement subordonnés au Département militaire, sont :

Un *premier Secrétaire* ;
 Un *Commissaire des guerres* ;
 Un *médecin-en-chef des troupes* ;
 Un *auditeur d'État-major*.

Chacun de ces employés est nommé pour le terme de six ans. En cas de vacance, le Conseil-Exécutif pourvoit provisoirement à ces emplois.

Chacun de ces employés, dans les limites de ses attributions, sous la direction et les ordres du Département militaire, exécute les lois et ordonnances générales, ainsi que les missions particulières dont le charge le Département.

ART. 3.

Au Département militaire sont subordonnées les commissions suivantes :

Une *Commission de l'arsenal* ;
 Une *Commission de l'école militaire* ;
 Une *Commission de recrutement* ;
 Une *Commission d'habillement*.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, ces Commissions sont nommées conformément à ce qui est prescrit par les art. 8 et 9 de la loi départementale déjà citée, et pour le terme fixé par ces dispositions de la loi.

ART. 4.

Le Département militaire, ainsi que le Président et la Chancellerie, ont pour leur service un concierge ; le Département peut en outre choisir dans la garnison les ordonnances nécessaires.

Chaque année, le concierge est confirmé dans son emploi, ou congédié.

ART. 5.

Le *premier Secrétaire* du Département a la haute surveillance sur toute la chancellerie militaire, et en a la direction.

Il surveille et dirige le Commissariat aux revues.

Il signe les actes expédiés par la chancellerie, rédige les minutes des séances du Département et les propositions importantes adressées à des autorités supérieures, ainsi que les rapports, les instructions et autres actes de même nature.

Pour les affaires du Secrétariat, il est remplacé par le second secrétaire, et par le troisième pour celles du commissariat aux revues.

ART. 6.

La Chancellerie militaire est divisée en deux Sections :

- 1.^o Le *Secrétariat* ;
- 2.^o Le *Commissariat aux revues*.

Le second Secrétaire est attaché à la première Section, et le troisième à la seconde.

Ces deux employés sont nommés, sur la proposition du Département, par le Conseil-Exécutif, qui n'est pas tenu d'élire les candidats proposés, et peut porter son choix sur d'autres personnes.

La durée de leurs fonctions est de six ans; ils sont rééligibles.

Chaque Section a, en outre, le nombre nécessaire de copistes, que le premier Secrétaire emploie et congédie, avec le consentement du Président du Département, selon que le service l'exige, et qui sont payés en raison de leur travail.

Les second et troisième Secrétaires sont tenus de travailler dans l'une et l'autre Section, lorsque le premier Secrétaire l'ordonne.

ART. 7.

La Section du Secrétariat soigne toutes les affaires de la chancellerie qui ne sont pas dans la compétence du Commissariat aux revues.

Le second Secrétaire attaché à cette Section, est également employé à la Commission de recrutement.

La Section du Commissariat aux revues soigne tout ce qui concerne l'effectif de tous les grades et armes des troupes; leur organisation et leur composition relativement aux personnes; l'armement, l'habillement et l'équipement de chaque homme; le recrutement et l'avancement, ainsi que l'expédition des ordres de marche pour l'instruction et le service actif.

Le troisième Secrétaire attaché à cette Section, est également employé à la Commission d'habillement.

Sur la proposition du premier Secrétaire, le Département militaire peut admettre à sa Chancellerie un ou deux volontaires, mais sans traitement.

ART. 8.

Les paiemens pour le Département militaire s'effectuent par un payeur attaché à la Caisse de l'Etat, sur des mandats qui doivent être visés par le Président du Département, ou par le Commissaire des guerres.

Les paiemens à l'arsenal s'opèrent sur des mandats du Président du Département, en sommes rondes, à titre d'avances, dans les limites des crédits pour l'arsenal, et l'emploi en est indiqué dans le compte particulier de cet établissement.

Avec ces différens paiemens, le payeur forme le compte général du Département, qui est préalablement examiné par le Commissaire des guerres.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ce compte général doit être établi conformément à ce que prescrit le règlement du 24 avril 1822, et d'après les rubriques du budget du Département militaire.

ART. 9.

Le *Commissaire des guerres* est chargé de tout ce qui est relatif à la solde, aux transports et à l'entretien des troupes bernoises; il procure les chevaux pour les voitures de guerre, en fait l'inspection, pourvoit aux réquisitions militaires de toute espèce et aux indemnités qui en résultent.

Le payeur acquitte toutes les réclamations et tous les comptes visés pour paiement par le Commissaire des guerres, qui, avant d'y apposer son *visa*, les examine, et, s'ils sont défectueux, les rectifie d'après les lois ou ordonnances, ou conformément aux ordres particuliers de ses supérieurs.

Après les avoir vérifiés, il fait rapport sur tous les comptes des autres employés et autorités militaires, qui doivent être préalablement ou définitivement arrêtés par le Département (*art. 1.^{er}*); mais son compte particulier est examiné par le Secrétariat du Département.

Le Commissaire des guerres rédige le projet du budget annuel, et le présente au Département militaire.

Il correspond avec le Commissaire des guerres en chef de la Confédération, et pour le service fédéral, ses rapports avec ce fonctionnaire supérieur sont déterminés par les réglemens.

Pour remplir ses devoirs, le Commissaire des guerres doit acquérir une connaissance exacte de la nature et de l'état du pays et de ses productions, en ce qui regarde les moyens de subsistance et de transport d'une armée. A cette fin, il fait dans son bureau un recueil des états et tableaux nécessaires du bétail, des provisions de vivres, des moulins, boulangeries, boucheries, forges, auberges, maisons d'habitations, écuries, bâtimens publics pouvant servir en cas de guerre, et autres objets de même nature; des bateaux et des bateliers qui peuvent être employés aux transports, ou à quelque autre destination militaire; il doit en outre tenir prêts tous les formulaires, instructions, tableaux, et autres pièces analogues qu'exige le service fédéral ou cantonal.

Avec l'approbation du Département, le Commissaire des guerres peut employer les aides nécessaires pour le service de son bureau.

Dans chaque arrondissement militaire, il a sous ses ordres un Commissaire qui a le rang de capitaine, mais qui n'en touche la solde que lorsqu'il est obligé de se déplacer pour des jour-

nées entières. Ce Commissaire est nommé par le Conseil-Exécutif, sur la présentation du Commissaire des guerres et la proposition du Département militaire.

Le Commissaire des guerres a voix consultative dans les séances du Département. Il a le rang d'officier supérieur; le Département en fait la proposition.

ART. 10.

Le *Médecin-en-chef* surveille le service sanitaire de toutes les troupes bernoises, et en dirige le personnel et le matériel.

En ce qui concerne l'économie et la comptabilité particulière de son administration, le médecin-en-chef est subordonné au Commissaire des guerres; sous tous les autres rapports, il est immédiatement placé sous les ordres du Département militaire, ou du Commandant-en-chef d'un Corps de troupes, lorsqu'il y en a un rassemblé pour le service de la République. Ses devoirs particuliers seront déterminés plus tard par un règlement.

Il a le rang d'un officier supérieur; le Département en fait la proposition. Il n'a point de traitement fixe.

ART. 11.

L'*Auditeur d'état-major* est le Procureur du Gouvernement près des troupes bernoises. Il remplit, près des Conseils de guerre siégeant dans la capitale, les fonctions que le Code pénal pour les troupes de la Confédération attribue à l'Auditeur d'un Conseil de guerre de brigade, ou d'un Conseil de guerre supérieur.

Il n'a point de traitement fixe, mais il est indemnisé en raison de son travail.

L'Adjudant de place fait les fonctions de Greffier des Conseils de guerre.

ART. 12.

La *Commission de l'arsenal* est composée :

D'un Président, choisi parmi les membres du Département militaire ;

D'un second membre de ce Département ;

Du Colonel commandant le régiment d'artillerie ; s'il fait déjà partie de la Commission, comme membre du Département militaire, il est remplacé par un autre officier supérieur d'artillerie ;

De deux membres, qui peuvent être librement choisis parmi tous les officiers d'artillerie et les officiers supérieurs des autres armes ;

Du teneur de livres de l'arsenal, en qualité de Secrétaire ;

De l'Inspecteur de l'arsenal, comme rapporteur, mais avec voix consultative seulement.

Le mode d'élection et la durée des fonctions du Président et des quatre membres, sont déterminés par les articles 8 et 9 de la loi sur l'organisation des Départemens.

Le teneur de livres et l'Inspecteur de l'arsenal sont nommés par le Conseil-Exécutif sur la présentation de la Commission de l'arsenal et la proposition du Département militaire. Ils sont soumis à une confirmation annuelle.

Le Conseil-Exécutif nomme de la même manière un Adjoint à l'Inspecteur de l'arsenal. (*art. 12 de la loi départementale.*)

La place de teneur de livres à l'arsenal peut être réunie à celle d'Adjoint d'Inspecteur de l'arsenal ; dans ce cas, l'Adjoint ne reçoit qu'un traitement supplémentaire.

Sur la proposition de la Commission de l'arsenal, le Département militaire peut admettre un volontaire à l'administration de l'arsenal, mais sans traitement.

ART. 13.

La Commission de l'arsenal dirige immédiatement la confection et l'administration de toutes les provisions d'armes, de munitions et d'attrails de guerre appartenant à l'Etat.

Elle rédige, pour le budget général du Département militaire, la section intitulée : *Arsenal*, et soumet à l'examen et à la passation préalables du Département, le compte particulier sur l'emploi des fonds alloués à cet établissement.

Elle reçoit directement du Département militaire les ordres qui la concernent.

Son Président, après avoir consulté le teneur de livres et l'Inspecteur de l'arsenal, peut répondre aux demandes du Département, lorsque celles-ci ne reposent que sur des faits; mais les propositions proprement dites et les mesures nouvelles, doivent être arrêtées par la Commission de l'arsenal.

Cette Commission s'assemble régulièrement une fois par mois, à un jour fixé d'avance, et extraordinairement, aussi souvent que les affaires l'exigent.

ART. 14.

La *Commission de l'école militaire* est composée :

D'un Président, choisi parmi les membres du Département militaire;

Des officiers supérieurs de l'élite et de la réserve du régiment d'artillerie;

D'un officier supérieur d'une autre arme, nommé par le Conseil-Exécutif, sur la présentation du Département militaire, à qui la Commission propose deux candidats à cet effet;

D'un Secrétaire, qui est en même tems Caissier; il est nommé par le Département militaire parmi les officiers bernois, sur la proposition de la Commission; la durée de ses fonctions est fixée à six ans; il est rééligible.

ART. 15.

La Commission de l'école militaire a la direction immédiate de l'établissement cantonal pour l'instruction scientifique des militaires bernois.

Elle rédige le plan de l'enseignement de chaque année, et le soumet à l'examen du Département, auquel elle propose également ce qui lui paraît convenable pour l'emploi des professeurs que chaque cours annuel exige, et l'indemnité qui leur est dûe.

Elle reçoit directement du Département militaire les ordres qui la concernent.

ART. 16.

La *Commission de recrutement* est composée :

D'un Président, choisi parmi les membres du Département militaire;

De trois membres, nommés d'après le mode prescrit par les art. 8 et 9 de la loi départementale;

Du premier Secrétaire du Département, qui y siège d'office en sa qualité de Chef du Commissariat aux revues.

Le second Secrétaire du Département en soigne le secrétariat. (*art. 7.*)

ART. 17.

La Commission de recrutement s'occupe des mesures de police qu'exige le service militaire encore existant. Elle surveille le recrutement et l'exécution des mesures prises dans l'intérêt des ressortissans bernois, et remplace à cet égard l'ancienne Chambre de recrutement.

Elle dirige la police contre l'embauchage pour le service étranger en général.

Dans les cas où les contestations relatives à ces objets ne pourront pas être terminées d'après les dispositions de l'ordonnance concernant le recrutement, la Commission présentera des propositions au Département militaire qui statuera, ou fera rapport au Conseil-Exécutif qui décidera.

Elle reçoit directement du Département militaire les ordres qui la concernent.

ART. 18.

La *Commission d'habillement* se compose :

D'un Président, choisi parmi les membres du Département militaire;

De deux membres, nommés d'après le mode établi par les art. 8 et 9 de la loi départementale.

Le troisième Secrétaire du Département en soigne le Secrétariat. (*art. 7.*)

La Commission peut employer un Inspecteur, qui alors surveille le magasin d'habillement, et remplit les fonctions de rapporteur. Le Département militaire décide si cet employé est nécessaire; il le nomme sur la proposition de la Commission, et fixe l'indemnité qui lui est dûe.

ART. 19.

Cette Commission dirige la confection de l'habillement de toutes les troupes bernoises, en tant qu'il est à la charge de l'Etat; elle dirige également tout ce qui tient à l'administration de cette partie, et veille à la conservation des provisions des pièces d'habillement et des étoffes, s'il en existe dans les magasins. Dans ce cas, elle tient un compte particulier de ces provisions.

ART. 20.

Excepté les fonctionnaires et les Commissions ci-dessus désignés, et qui sont compris dans l'organisation du Département militaire, celui-ci donne ses ordres immédiatement aux autorités et aux officiers ci-après indiqués, qui lui font également parvenir directement leurs propositions et leurs rapports :

A chaque officier qui n'est pas sous les ordres d'un Commandant-en-chef de troupes bernoises;

Au Commandant de la garnison et de l'instruction dans la capitale;

Aux Commandans des huit arrondissemens militaires,

Les autorités et les employés inférieurs qui, jusqu'à présent, n'étaient pas immédiatement subordonnés au Département militaire, restent provisoirement dans leur état actuel.

ART. 21.

La comptabilité et le budget annuel du Département militaire et de l'arsenal, seront tenus et rédigés conformément aux dispositions du règlement sur cette matière, en date du 24 avril 1824.

Le payeur n'acquittera aucune réclamation, qu'elle ne soit visée pour paiement par le Président du Département, ou par le Commissaire des guerres. (*art. 8.*)

ART. 22.

Les traitemens annuels des fonctionnaires et employés nécessaires au Département militaire et compris dans son organisation, ont été fixés par le Grand-Conseil, le 7 décembre 1832, comme suit :

Pour le premier Secrétaire	fr. 1,800
„ „ second „	„ 1,200
„ „ troisième „	„ 1,000
„ „ Commissaire des guerres	„ 1,600
„ „ teneur de livres de l'arsenal, traitement supplémentaire	„ 200
„ „ et un logement.	
„ l'Inspecteur de l'arsenal	„ 1,200
„ „ et un logement.	
„ l'Adjoint de l'Inspecteur de l'arsenal . .	„ 800
„ le concierge du Département	„ 400

Si l'un de ces fonctionnaires ou employés *salariés* est obligé de se déplacer pour service public, il sera remboursé de ses frais (*). Le médecin-en-chef, l'auditeur d'état-major,

(*) Voy. l'art. 4 du décret du 27 avril 1832, page 178.

ou tout autre employé *non-salarié* du Département, recevra dans le même cas, outre le remboursement de ses frais, une indemnité de 6 fr. par jour. (*)

ART. 23.

Le présent règlement, arrêté pour le tems d'épreuve fixé par la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens du Conseil-Exécutif, sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 décembre 1832.


L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. S T A P F E R.

(*) Voy. l'art. 5 du décret du 27 avril 1832, page 178.



ORDONNANCE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

qui permet aux pauvres du Canton de ramasser le bois sans valeur dans les forêts de l'État, lorsque l'entrée dans celles-ci n'est pas défendue.

(3 Décembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur les demandes qui lui ont été adressées de diverses parties du pays, pour qu'il fut permis aux pauvres du Canton de ramasser dans les forêts de l'Etat, lorsque l'entrée dans celles-ci n'est point défendue, le bois à brûler de nulle valeur qui peut être nécessaire aux besoins de leurs ménages ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est convenable de régler par des dispositions générales les conditions sous lesquelles ce bienfait peut être accordé aux pauvres, sans nuire aux forêts de l'Etat ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est permis aux pauvres dans tout le Canton, de ramasser gratuitement dans les forêts de l'Etat le bois sans valeur qui s'y trouve, et dont ils peuvent avoir besoin pendant l'hiver ; toutefois, ils se soumettront aux ordonnances forestières générales et aux dispositions suivantes.

ART. 2.

Celui qui aura besoin de bois, et qui voudra faire usage de l'autorisation accordée par l'article précédent, demandera au conseil-communal de son domicile une recommandation constatant son état de pauvreté et sa bonne conduite; cette recommandation sera donnée dans la forme ordinaire d'un arrêté du conseil, et indiquera la forêt de l'Etat dans laquelle le requérant désire pouvoir ramasser du bois.

ART. 3.

Sur cette recommandation, le Préfet compétent fera expédier au requérant une permission de ramasser du bois dans une forêt désignée, pourvu toutefois qu'il le connaisse pour recommandable, et que, depuis la publication de la présente ordonnance, il n'ait point été puni pour délits forestiers, ou qu'il ne soit pas soupçonné d'en avoir commis.

ART. 4.

Ces permissions ne sont valables que pendant le tems où l'entrée dans les forêts n'est pas défendue, et elles sont soumises, chaque année, à la confirmation du Préfet compétent, qui ne les renouvellera que sur une attestation du garde-forestier de l'Etat constatant que le requérant ne s'est permis aucun abus.

ART. 5.

Sera considéré comme abusant de sa permission celui qui, p. ex., sera rencontré dans une forêt avec une hache, cognée, scie, ou autre instrument servant à couper du bois; la permission lui sera immédiatement retirée.

ART. 6.

Il est spécialement enjoint aux gardes-forestiers de l'Etat d'indiquer à ceux qui ont obtenu des permissions, le bois sans valeur, ainsi que les branches sèches et les arbrisseaux ou les arbustes nuisibles qui peuvent être enlevés sans préjudice pour

la forêt; ils doivent en outre veiller à l'exacte observation des dispositions prescrites par les lois, et dénoncer les contrevenans au Juge compétent pour leur faire appliquer les peines portées contre les délits forestiers.

ART. 7.

La Commission des forêts est autorisée à prendre ultérieurement les dispositions qui lui paraîtront nécessaires pour garantir les forêts de l'Etat des abus qui pourraient être faits de l'autorisation donnée par la présente ordonnance; suivant l'état des forêts, cette commission est également autorisée à défendre complètement ou à permettre de nouveau d'y ramasser du bois.

ART. 8.

La présente ordonnance sera imprimée, et affichée aux lieux accoutumés.

Donné à Berne, le 8 décembre 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.



ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

SUR

LES AUTORITÉS D'ÉCOLE

ET

LA FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

(12 Décembre 1832.)

LE CONSEIL - EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le travail préparatoire de la loi sur l'instruction primaire présente des difficultés qui ne permettent pas de l'achever promptement ;

Que cependant il est nécessaire, en attendant la promulgation de cette loi, d'arrêter des dispositions provisoires qui raniment le zèle pour la fréquentation des écoles, et terminent les contestations sur la compétence des autorités chargées de veiller à l'enseignement ;

Qu'enfin, d'après l'art. 12 de la Constitution et la loi transitoire, le premier devoir du Gouvernement est d'avancer de tout son pouvoir parmi le peuple la culture de l'esprit et du cœur, sans laquelle aucune vraie liberté n'est possible ;

Sur la proposition du Département de l'Éducation ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Autorités d'école.

ARTICLE PREMIER.

En exécution du n.º 2 de l'art. 9 du décret sur le renouvellement des autorités communales (*), du 19 mai 1832, le conseil-communal soigne, conjointement avec le pasteur ou le curé, sous la haute surveillance et la direction du Département de l'Éducation, les affaires relatives aux écoles dans la commune des habitans.

ART. 2.

Le conseil-communal nomme pour les écoles de la commune des habitans, une, ou, suivant le besoin, plusieurs commissions d'école, dont il fixe lui-même le nombre des membres.

Ces commissions sont chargées de délibérer au préalable sur les affaires importantes, et de terminer les affaires courantes, concernant les besoins matériels et la fréquentation de l'école, l'accomplissement des devoirs du régent ou les plaintes à cet égard, la conduite des enfans, etc.

Le pasteur ou le curé, est d'office membre des commissions d'école de sa paroisse.

Chaque régent est membre de la commission d'école sous la surveillance de laquelle son école est placée; mais il a seulement voix consultative, à moins que le conseil-communal ne lui donne le droit de voter.

ART. 3.

Le Département de l'Éducation surveille et dirige *l'enseignement proprement dit*, et agit à cet égard par l'intermédiaire des commissaires d'école.

(*) D'après l'art. 27, n.º 2, de la loi communale du 20 décembre 1833, le Conseil de la commune des habitans est chargé de l'administration des écoles, en tant qu'elle n'est pas confiée à d'autres autorités ou fonctionnaires. Voy. cette loi à la date indiquée.

Le pasteur ou le curé a pour devoir spécial de surveiller d'office le progrès des écoles, et de s'adresser à cet effet à l'autorité d'école du district. (*)

ART. 4.

La Commission d'école pourvoit aux examens publics de l'école et fixe les époques régulières de leur tenue.

ART. 5.

Excepté les cas d'urgence, le régent ne doit point négliger de tenir école. S'il en est absolument empêché, il doit en prévenir aussitôt le Président de la commission d'école.

ART. 6.

Les plaintes des communes contre les régents, et celles des régents contre les communes, doivent être soumises d'abord à la commission d'école, et ensuite au commissaire d'école du district. Si la conciliation a été vainement tentée par tous deux, les plaintes seront adressées au Département de l'Éducation.

ART. 7.

Lorsqu'une place de régent est vacante, le commissaire d'école, en présence de la commission d'école, procède à l'examen public des candidats, en se conformant à l'art. 3 de l'instruction du 20 août 1810. Après l'examen, il fait une double proposition, que la commission d'école peut augmenter. Cette proposition est motivée, et adressée au Préfet par le commissaire.

ART. 8.

Les rapports entre le Préfet et le commissaire d'école restent tels qu'ils sont fixés par l'instruction du 20 août 1810

(*) Par l'art. 1.^{er} de l'instruction donnée par le Conseil-Exécutif, le 28 février 1833, le Commissaire d'école est provisoirement l'autorité d'école du district.

déjà citée (*). Toutefois, en envoyant sa nomination à la place vacante, le Préfet transmettra au Département de l'Éducation toutes les pièces y relatives.

Les Préfets sont chargés de seconder les autorités d'école par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Dispositions sur la fréquentation des écoles.

ART. 9.

Chacun est tenu d'envoyer, sans interruption, ses enfans à l'école publique du lieu de son domicile, s'il ne veut pas s'exposer aux mesures à prendre contre lui en cas de négligence. En conséquence, la commission d'école a le droit et l'obligation de faire citer devant elle les parens négligens, ou ceux qui les représentent, et de les rappeler à leurs devoirs. Elle peut également, suivant les circonstances, accorder des exceptions, en les réglant toutefois de manière à ce que chaque enfant que l'exception concerne, fréquente l'école à des intervalles réguliers et suivis.

Les excuses pour négligence dans la fréquentation de l'école, doivent être communiquées, dans le délai de huit jours, au pasteur ou curé, ou au régent, et soumises à la commission d'école pour juger de leur mérite.

ART. 10.

Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article précédent, ceux qui déclarent à la commission d'école, qu'ils donnent eux-mêmes, ou font donner ailleurs l'instruction primaire à leurs enfans; seront applicables, dans ce cas, les dispositions de la loi sur l'enseignement privé. (**)

(*) D'après cette instruction, la nomination des régens appartient aux Préfets, sous la confirmation du Département de l'Éducation qui remplace l'ancien conseil d'église.

(**) Cette loi a été rendue le 24 décembre 1832.

ART. 11.

Tout enfant qui veut quitter l'école ou la classe qu'il fréquente, doit en demander la permission à la commission d'école compétente. S'il désire entrer dans une autre école, il doit également s'adresser à la commission dans la circonscription de laquelle se trouve cette école, afin d'en obtenir l'autorisation.

ART. 12.

Le régent tient un contrôle exact des absens, qu'il envoie à la fin de chaque mois, ou plus souvent, s'il lui est demandé, à la commission d'école, par l'entremise du président de celle-ci.

ART. 13.

Chaque membre de la commission est tenu de surveiller assidument l'école.

ART. 14.

Le présent arrêté n'est applicable qu'aux écoles primaires.

ART. 15.

Toutes les ordonnances concernant les écoles, et qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, resteront en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi sur l'instruction primaire.

Le présent arrêté sera lu publiquement dans les communes, affiché aux lieux accoutumés et dans chaque école.

Donné à Berne, le 12 décembre 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*concernant la transcription des inventaires des biens
des pupilles.*

(17 Décembre 1832.)

MM.

Nous avons été informés que plusieurs notaires du Canton, contrairement à ce que prescrit l'art. 260 du code civil bernois (*), ont négligé de faire transcrire au registre général des comptes de tutelle, les inventaires des biens des pupilles qu'ils ont dressés en exécution de l'art. 259 du même code. (**)

Le sens des dispositions du tarif des émolumens pour les Secrétaires et les Notaires de Préfecture, les Greffiers des Tribunaux de district et les simples Notaires, indique clairement qu'ils ne doivent point remettre aux parties les actes rédigés par eux, qu'il n'ait été satisfait à tout ce que prescrit la loi pour la rédaction, l'expédition et la transcription de ces actes, et qu'en conséquence, dans le cas contraire, ils sont responsables des dommages ou des pertes qui résultent de l'inobservation de la loi.

(*) Art. 54 de la loi sur la tutelle en exécution dans le Jura. — Voy. également l'art. 10 de la loi du 7 juillet 1832, qui fixe un émolument pour la transcription des inventaires des biens des pupilles, page 278.

(**) Art. 53 de la dite loi sur la tutelle.

Il résulte de là que tout notaire est tenu, en vertu de l'art. 260 précité, de soigner la transcription des inventaires des biens des pupilles qu'il a rédigés. Nous vous chargeons par suite de remettre à chaque notaire de vos districts une copie de la présente circulaire, et d'ordonner à tous de ne délivrer à l'avenir aucun acte aux parties qu'après avoir observé toutes les formalités prescrites par les lois.

Berne, le 17 décembre 1832.

DÉCRET

*indiquant les fonctionnaires dont la nomination
est réservée au Grand-Conseil. (*)*

(17 Décembre 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L

D E L A R É P U B L I Q U E D E B E R N E ,

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer les places qui doivent être comprises dans le n.° 23 de l'art. 50 de la Constitution, et de fixer ainsi exactement celles qui n'étant pas déjà spécialement désignées par l'acte constitutionnel, sont à la nomination du Grand-Conseil ou du Conseil-Exécutif;

Sur le rapport du Conseil-Exécutif et des Seize;

(*) Par l'art. 1.^{er} du décret du 5 mars 1832 (page 116), toutes les places *salariées*, dont la nomination appartient au Grand-Conseil, *doivent être mises au concours*. Sont exceptées, par l'art. 2, celles du Conseil-Exécutif, de la Cour d'appel et des militaires.

Le décret du 20 décembre (page 449) indique le mode de nomination à ces places.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Grand-Conseil se réserve d'élire lui-même les fonctionnaires suivans :

1.^o Le *Procureur-Général*, conformément à la loi du 11 avril 1832 (1);

2.^o Le *Directeur de la Police centrale*, en exécution du décret du 28 juin 1832 (2);

3.^o Le *Greffier de la Cour d'appel*, conformément à la loi du 11 avril 1832 (3).

En vertu du présent décret :

4.^o Le *Commandant de place et de l'instruction militaire dans la capitale*;

5.^o Le *Commandant de la Gendarmerie*;

6.^o Le *Commissaire des guerres du Canton*;

7.^o Le *Directeur-Général des forêts*;

8.^o L'*Ingénieur des ponts et chaussées*;

9.^o L'*Ingénieur des bâtimens publics*;

10.^o L'*Ingénieur des travaux hydrauliques* (4);

11.^o Le *Directeur des postes*;

12.^o Le *premier Doyen du clergé réformé* (5);

(1) Voy. l'art. 5 de la loi citée, page 162.

Par décret du 6 décembre 1833, le Grand-Conseil s'est également réservé la nomination *du Substitut du Procureur-général*.—Voy. ce décret à sa date.

(2) Voy. l'art. 8 du décret cité, page 246.

(3) Voy. l'art. 6 de la loi citée, page 162.

(4) Cette disposition est sans doute une erreur, car, d'après les art. 3 et 9 du Règlement du Département des travaux publics (pages 135 et 138), il n'y a que *deux* ingénieurs, *et celui des ponts et chaussées a dans ses attributions les travaux hydrauliques*.

(5) Par décret du 9 mai 1834, le Grand-Conseil a supprimé la place de premier Doyen du clergé réformé, et abrogé en conséquence le n.^o 12 de l'art. 1.^{er} du présent décret.

- 13.⁰ Le *Commissaire des fiefs* ;
 14.⁰ Le *Directeur de l'ohmgeld* ;
 15.⁰ Le *Directeur des péages* (1) ;
 16.⁰ L'*Intendant des sels* ;
 17.⁰ Le *Directeur des maisons de force et de correction* ;
 18.⁰ Le *Directeur-Général des domaines de l'Etat* (2).

ART. 2.

Toutes les autres places non-indiquées, soit dans la Constitution, soit dans l'art. 1.^{er} du présent décret, sont à la nomination du Conseil-Exécutif.

ART. 3.

Le présent décret sera rendu public par la feuille officielle, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 décembre 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(1) Par décret du 28 mars 1833, les deux places désignées sous n.^{os} 14 et 15, ont été réunies en une seule, sous la dénomination de *Directeur des Péages et de l'Ohmgeld*.

(2) En allemand : *Oberschaffner*.

LOI
SUR
L'ORGANISATION
DES
SECRÉTARIATS DE PRÉFECTURE
ET DES
GREFFES DES TRIBUNAUX DE DISTRICT.

(18 Décembre 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize, et après avoir entendu le rapport de la Commission nommée à cet effet;

Considérant que d'après l'art. 4 de la Constitution, l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire doit être séparé dans tous les degrés des emplois de l'Etat; que par l'établissement des Préfets et des Tribunaux de première instance, la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire ayant été opérée dans les districts, il est indispensable, pour la marche régulière des affaires, d'organiser, pour chacune de ces autorités, un secrétariat ou greffe particulier, et d'en fixer les attributions;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'art. 43 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets, et de l'art. 48 de celle de même date sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, il doit être établi dans chaque district :

1.^o Un Secrétaire de Préfecture avec un secrétariat particulier pour le service du Préfet.

Dans les arrondissemens de Neuveville et Lauffon, le Vice-préfet recevra une indemnité convenable pour son secrétariat.

2.^o Un Greffier avec un greffe particulier pour le service du Tribunal du district et celui du Président de ce Tribunal.

Les arrondissemens de Neuveville et Lauffon auront chacun un Greffier.

ART. 2.

Ces employés seront choisis parmi les notaires assermentés, et nommés par le Conseil-Exécutif sur une double proposition du Département de justice et de police.

ART. 3.

La durée de leurs fonctions est fixée à six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

ART. 4.

Le Département de justice et de police est chargé de choisir dans son sein une commission, à laquelle il adjoindra des hommes instruits, et qui visitera, tous les deux ans au moins, les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux de district, pour examiner la marche des affaires et si les employés remplissent leurs devoirs.

Le Département présentera au Conseil-Exécutif un rapport

circonstancié sur le résultat de cette inspection, et fera les propositions qu'il jugera convenables à l'égard des employés qui auront été trouvés en faute.

Dispositions spéciales.

1.^o Attributions et devoirs du Secrétaire de Préfecture.

ART. 5.

Le Secrétaire de Préfecture est le Secrétaire du Préfet et du Vice-préfet, et est chargé de la tenue des registres hypothécaires du district; en cette qualité, il est chef d'un bureau public.

ART. 6.

Comme Secrétaire du Préfet, il doit en général, en tant que la loi l'ordonne, l'assister dans toutes les opérations qu'il exécute d'office, et en dresser procès-verbal en dûe forme.

Il est spécialement chargé :

1.^o De soigner, dans le tems prescrit, la rédaction, l'expédition et l'inscription de la correspondance officielle du Préfet;

2.^o D'assister aux audiences dans les procédures administratives, et d'en rédiger les procès-verbaux; d'expédier, conformément aux lois existantes, les extraits de protocole, les copies de pièces et les jugemens rendus dans ces procédures; de percevoir les émolumens dûs à l'Etat et d'en rendre compte fidèle;

3.^o De consigner dans un protocole les avis et dénonciations concernant les crimes et délits; d'en tenir un contrôle exact, et d'en envoyer, chaque mois, un extrait au Département de justice et de police, ainsi que du contrôle des prisons; d'assister aux enquêtes préliminaires du Préfet, et de dresser procès-verbal des informations et des interrogatoires;

4.^o D'accompagner le Préfet dans les descentes et vues des lieux en matière administrative, criminelle et de police, comme aussi dans les visites domiciliaires, et de rédiger de

suite, conformément à la loi, procès-verbal de chaque opération ;

5.^o D'expédier et d'inscrire exactement, dans les affaires tutélaires, les brevets de tutelle; de tenir le registre des tutelles; d'examiner avec soin, si les comptes de tutelle et les rapports sur l'état des biens, soumis à la passation du Préfet, sont arithmétiquement exacts, et d'inscrire cette passation dans les comptes ;

6.^o De tenir le contrôle des étrangers qui se trouvent dans le district, ainsi que le registre des passeports, et d'envoyer, chaque mois, des extraits de ce dernier registre au Département de justice et de police, en exécution de l'art. 12 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 ;

7.^o De tenir avec soin le registre des instructions (*) déposé à la Préfecture, et d'y inscrire exactement ce qui est envoyé à cet effet ;

8.^o D'expédier aux époques prescrites, avec exactitude et netteté, les comptes que le Préfet doit rendre aux divers Départemens ;

9.^o De surveiller avec soin et tenir en bon ordre, sous la haute surveillance du Préfet, la partie des archives du district concernant l'administration et tout ce qui rentre dans les attributions de l'autorité exécutive; d'en dresser un inventaire détaillé ;

10.^o Enfin, et en général, de se conformer, en tout ce qui regarde ses fonctions, aux ordres et aux directions du Préfet, et de les exécuter ponctuellement.

ART. 7.

Relativement à la tenue des registres hypothécaires, le Secrétaire de préfecture a tous les droits et obligations qu'avait eûs jusqu'à présent le secrétaire baillival, et le remplace à cet égard.

(*) En allemand: *Mandatenbuch*.

ART. 8.

Il doit veiller attentivement à ce que les lois qui ont pour but d'assurer la tenue régulière des registres hypothécaires, soient rigoureusement observées par les notaires dans la rédaction des actes qui doivent être inscrits dans ces registres. Il avertira ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi, et si cet avertissement reste sans effet, il en donnera connaissance à l'autorité compétente.

ART. 9.

Il lui est sévèrement interdit, ainsi qu'aux notaires employés dans ses bureaux, de recevoir aucun acte donnant des droits sur une propriété foncière (*); mais il lui est permis d'exercer les autres fonctions du notariat.

ART. 10.

Il doit percevoir avec exactitude, d'après la teneur des registres hypothécaires, le droit de mutation fixé par la loi; il doit également soigner la vente du papier timbré et des

(*) Dans une circulaire du 12 février 1834, ayant pour objet de ramener à la sévère exécution de cette disposition de la loi, le Conseil-Exécutif déclare que, parmi les contrats dont la stipulation est interdite au Secrétaire de préfecture et aux notaires employés dans ses bureaux, se trouvent spécialement compris :

1.^o Tous ceux concernant l'acquisition ou l'aliénation de propriétés immobilières sans exception, lors même que, pour le restant du prix, il n'est fait aucune réserve d'hypothèque;

2.^o Tous les actes renfermant des stipulations hypothécaires;

3.^o Et tous les contrats constitutifs de servitudes réelles ou personnelles.

Mais les actes qui ne donnent pas immédiatement un droit sur une propriété foncière, ou qui ne renferment point de réserve à cet égard, comme, p. ex., les transports ou cessions de créances, les dispositions testamentaires et les simples reconnaissances de dettes, peuvent être reçus, tant par le Secrétaire de préfecture, que par les notaires employés dans ses bureaux. — Voy. cette circulaire à sa date, dans le Bulletin des lois de 1834.

certificats de santé du bétail, et, conformément aux dispositions législatives sur l'un et l'autre objet, tenir compte fidèle à l'Etat des perceptions qu'il aura faites.

ART. 11.

Au Secrétaire de préfecture appartient exclusivement le droit de rédiger les bénéfices d'inventaire qui ont lieu dans le district. Cependant, si un bénéfice d'inventaire a pour résultat une faillite, il doit remettre au Greffier du Tribunal, contre un récépissé en dûe forme, l'expédition qu'il en fera et y joindre les réclamations survenues, afin de servir de base à la liquidation juridique. (*)

ART. 12.

Il doit veiller à ce que les inventaires des biens des pupilles, ainsi que les comptes et les rapports sur l'état des biens, arrêtés par le Préfet, soient promptement inscrits, avec la passation, et, autant que possible, d'après l'ordre de date de celui-ci, dans les registres des comptes de tutelle du district; il doit également les faire indiquer dans les tables de ces registres.

ART. 13.

Il doit veiller aussi à ce que les quittances concernant les apports des femmes, soient inscrites dans le registre à ce destiné, et il est tenu de conserver ce registre séparément. (**)

ART. 14.

Il doit tenir en outre avec exactitude un contrôle particulier pour les renonciations aux successions des personnes décé-

(*) Voy. l'art. 43 qui établit pour le Jura une exception fondée sur la conservation du Code de commerce et du Code de procédure civile français, à partir de l'art. 517 de ce dernier code. En conséquence, les art. 11, 13, 14, 35, 36 et 37 de la présente loi, qui se réfèrent à des dispositions législatives de l'ancien Canton, sont déclarées n'être point applicables dans les districts du Jura.

(**) Voy. également l'art. 43 de la présente loi.

dées dans le district. (*Cod. civ. ber., art. 535 à 640 inclusive-ment, 667 et 672.*)

Les noms des défunts et ceux des personnes qui ont renoncé au successions, doivent être inscrits dans ce contrôle, et la date de cette inscription doit y être également indiquée.

Chacun peut, gratuitement, prendre connaissance de ce contrôle. (*)

ART. 15.

Le Secrétaire de préfecture soigne, pour le district, les écritures concernant les assurances contre l'incendie. (**)

ART. 16.

Enfin, c'est à lui qu'appartient le droit de soigner les écritures et toutes les dispositions qu'exigent les ventes publiques ou les enchères qui ont lieu dans le district pour le compte de l'Etat, et auxquelles le Préfet fait procéder de son chef, ou en vertu d'ordres à lui transmis.

ART. 17.

Afin de pouvoir remplir convenablement ces différentes obligations, le Secrétaire de préfecture est tenu d'avoir dans ses bureaux, pour la prompte expédition des affaires, le nombre nécessaire d'employés, dont la responsabilité et le salaire sont à sa charge. Il est spécialement obligé, s'il veut se faire remplacer auprès du Préfet, de lui donner un homme versé dans les affaires, qui prêtera un serment particulier concernant les devoirs de son emploi.

ART. 18.

Le Conseil-Exécutif fera donner, gratuitement, au Secrétaire de préfecture le local nécessaire pour son secrétariat, et

(*) Voy. aussi pour cet article l'exception portée dans l'art. 43.

(**) D'après l'art. 42 de la loi du 21 mars 1834 sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie, qui doit être mise à exécution à partir du 1.^{er} janvier 1835, les secrétaires de préfecture sont chargés de l'expédition des certificats d'assurance et de la tenue des registres qui seront établis pour chaque paroisse.

le Secrétaire est tenu d'avoir dans le lieu où sera ce local sa résidence ordinaire.

ART. 19.

Il perçoit les émolumens fixés par le tarif, et tient compte à l'Etat, ou aux personnes qui peuvent y avoir droit, de ceux qu'il ne touche pas pour lui-même.

ART. 20.

Il a droit en outre, en raison des affaires et suivant les circonstances, à une indemnité équitable, dont le montant sera ultérieurement déterminé.

ART. 21.

Il est responsable de tous les dommages qui peuvent résulter de sa négligence ou de sa fraude, et, à cet effet, il doit fournir au Conseil-Exécutif un cautionnement qui, suivant l'importance de sa gestion, peut s'élever de 3,000 à 10,000 francs.

2.^o *Attributions et devoirs du Greffier du Tribunal de district.*

ART. 22.

Le Greffier est le Secrétaire du Tribunal du district et du Président de ce Tribunal; en cette qualité, il est chef d'un bureau public.

ART. 23.

Il a les mêmes droits et obligations que le secrétaire baillival avait eûs jusqu'à présent en qualité de greffier de la Cour baillivale et du Président de cette Cour.

ART. 24.

Il doit soigner avec exactitude la correspondance officielle du Président du Tribunal, et la faire inscrire dans le registre à ce destiné.

ART. 25.

Il rédige les procès-verbaux des audiences dans les affaires de conciliation, jusqu'à ce que la loi sur l'établissement des justices de paix en ait statué autrement.

ART. 26.

Dans les affaires civiles, matrimoniales et de paternité, il doit ordinairement rédiger le procès-verbal des audiences du Juge, et se conformer à cet égard aux dispositions du Code de procédure civile bernois et à la loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance.

ART. 27.

Indépendamment des cas indiqués dans l'art. 7 du même Code de procédure, le Greffier peut être récusé dans les contestations relatives à des actes reçus et signés par lui.

ART. 28.

Dans les enquêtes principales sur des crimes ou délits, il doit assister le Juge et rédiger les procès-verbaux des interrogatoires, avec impartialité, d'après son serment et ses devoirs; il doit également accompagner le Juge dans les descentes et vues des lieux, ainsi que dans les visites domiciliaires, et rédiger de suite procès-verbal de chaque opération.

ART. 29.

Il rédige de même les procès-verbaux dans les affaires concernant la police des mœurs, et dans celles relatives à la police judiciaire qui ne doivent pas être poursuivies et jugées d'office.

ART. 30.

S'il n'en est pas légitimement empêché, il doit assister personnellement aux audiences du Tribunal du district, rédiger fidèlement les délibérations de ce tribunal, en motiver les jugemens d'après les opinions émises, expédier ceux-ci avec soin

dans les délais fixés, et les inscrire dans le registre destiné à cet effet.

ART. 31.

Il doit percevoir avec soin les émolumens dûs dans les affaires portées à l'audience du Juge ou du Tribunal, inscrire ces émolumens dans un contrôle qu'il tiendra avec exactitude, et rendre compte fidèle de ceux appartenant à l'Etat.

ART. 32.

Il doit en outre inscrire dans un contrôle à ce spécialement destiné toutes les amendes prononcées par le Juge ou par le Tribunal, en soigner la rentrée, ainsi que la distribution des quote-parts revenant au dénonciateur, aux pauvres, ou à l'Etat.

ART. 33.

Il doit également tenir un contrôle de toutes les affaires criminelles et de police, y indiquer les dispositions prises par le Juge à l'égard de chacune d'elles, et en envoyer, chaque mois, un extrait au Département de justice et de police, en exécution de l'art. 47 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance.

ART. 34.

Il doit faire inscrire exactement dans un registre particulier la teneur principale des défenses accordées par le Juge pour le maintien de la possession. (*)

ART. 35.

Au Greffier seul appartient le droit de rédiger dans le district les procès-verbaux des ventes publiques ordonnées par justice, telles que, p. ex., les ventes par expropriations forcées ou celles résultant de faillites. Cependant, en ce qui regarde

(*) Voy. les art. 338 et 342 du Code de procédure civile bernois, et l'art. 4 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance.

les biens-fonds juridiquement vendus, il doit, dans le délai de trois jours, à partir de la vente, en communiquer le procès-verbal au Secrétaire de préfecture, afin que celui-ci puisse satisfaire aux obligations qui le concernent à cet égard. (*Cod. civ. ber., art. 491 et suiv.*) (*)

ART. 36.

Il est le Secrétaire ordinaire dans toutes les faillites déclarées ouvertes par sentence du Juge, et il se conforme aux dispositions des lois existantes, ou à celles qui pourraient intervenir plus tard. (**)

ART. 37.

A cette fin, il doit extraire des registres hypothécaires l'état des dettes pour lesquelles les biens-fonds faisant partie de la masse faillite sont hypothéqués, et inviter les créanciers à produire, dans le délai péremptoire, leurs réclamations. (***)

ART. 38.

La partie des archives du district qui concerne les affaires judiciaires est placée sous sa surveillance spéciale; il doit en faire dresser un inventaire exact, et se conformer à cet égard aux instructions particulières du Conseil-Exécutif.

ART. 39.

Pour la prompte expédition des affaires, il doit avoir au greffe le nombre nécessaire d'employés, dont la responsabilité et le salaire sont à sa charge.

Dans les cas où il serait légitimement empêché, il doit se faire remplacer dans ses fonctions près du Juge ou du Tribunal par un employé capable, ou par un notaire lorsque la loi l'exige.

(*) On a déjà fait observer (page 441) que cet article n'est point applicable dans le Jura. Voy. l'art. 43.

(**) Même observation.

(***) Id.

ART. 40.

Il perçoit à son profit tous les émolumens qui lui sont alloués par le tarif actuel pour ses vacations, ou qui pourront l'être ultérieurement.

ART. 41.

Le local nécessaire pour son greffe lui sera fourni gratuitement par l'Etat dans l'endroit où le Juge tiendra ses audiences, et il sera tenu d'établir dans le voisinage sa résidence ordinaire.

ART. 42.

Il est personnellement responsable de tous les dommages que, par négligence ou par fraude, il pourrait causer à autrui, et, à cet effet, il doit fournir au Conseil-Exécutif un cautionnement qui, suivant l'importance de sa gestion, peut s'élever de 3,000 à 6,000 francs.

DISPOSITION EXCEPTIONNELLE POUR LE JURA.

ART. 43.

Dans les districts pour lesquels l'ordonnance de promulgation du Code de procédure civile bernois, en date du 26 mars 1821, a maintenu les dispositions du Code de procédure français, à partir de l'art. 517 de ce Code, ainsi que le Code de commerce, les dispositions de ces Codes, en ce qui concerne les bénéfices d'inventaire, les renonciations aux successions, les ventes par expropriations forcées et les opérations relatives aux faillites, continueront à être observées dans ces districts.

Les articles 11, 14, 35, 36 et 37 de la présente loi, n'y recevront en conséquence, ainsi que l'art. 13, aucune application.

Exception pour les Greffiers dans les districts où subsiste l'enregistrement.

Dans les districts du Jura où l'enregistrement existe, le le Greffier du Tribunal a droit, en raison du nombre des affaires et suivant les circonstances, à une indemnité équitable, dont le montant sera fixé plus tard.

Disposition transitoire.

ART. 44.

Les Secrétaires de préfecture et les Greffiers des Tribunaux, qui, dans les districts du Jura, ne seraient pas notaires à l'époque de leur nomination, auront, pour la première fois seulement, un délai de six mois pour se faire recevoir notaires; passé ce délai, ils seront considérés comme démissionnaires, et, comme tels, remplacés.

L'exécution de cette loi est remise au Conseil-Exécutif.

ART. 45.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, et, à cette fin, il est autorisé à donner les instructions nécessaires.

Époque de sa mise à exécution.

ART. 46.

La présente loi sera mise à exécution à partir du 1.^{er} janvier 1833. Elle sera imprimée dans les deux langues, rendue publique par l'envoi aux autorités et aux communes, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 18 décembre 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

DÉCRET

SUR

LE MODE D'ÉLECTION AUX PLACES RÉSERVÉES
A LA NOMINATION DU GRAND-CONSEIL. (*)

(20 Décembre 1832.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le mode d'élection aux places dont la nomination lui est réservée, et pour lesquelles il n'existe point à cet égard de dispositions spéciales;

Sur le rapport du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Pour toutes les places dont la nomination appartient au Grand-Conseil, et à l'égard desquelles le mode électoral n'est prescrit par aucune autre disposition, le Conseil-Exécutif, après s'être fait présenter une proposition par le Département que cela concerne, doit, dans la règle, proposer au Grand-Conseil deux candidats pour chaque place vacante; il sera fait en outre lecture de la liste des aspirans qui se seront fait inscrire.

(*) Voy. (page 116) le décret du 5 mars 1832, sur la mise au concours des places *salariées* dont la nomination appartient au Grand-Conseil.

Voy. également (page 432) le décret du 17 décembre, indiquant les places réservées à la nomination du Grand-Conseil.

ART. 2.

Cependant, pour l'élection des officiers supérieurs (*), il ne sera proposé qu'un seul candidat pour chaque place à nommer.

ART. 3.

Les propositions seront déposées sur le bureau 24 heures au moins avant l'élection.

ART. 4.

Le Grand-Conseil peut augmenter le nombre des candidats proposés, et il procède ensuite à l'élection conformément aux dispositions prescrites par l'art. 58 de son règlement.

ART. 5.

Si des fonctionnaires nommés par le Grand-Conseil manquent à leurs devoirs dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil-Exécutif a le droit, comme du passé, de les suspendre, et de prendre les dispositions nécessaires pour la gestion provisoire des affaires qui étaient dans leurs attributions. Mais il doit donner connaissance de cette suspension au Grand-Conseil dans sa prochaine session, et il peut alors, s'il le juge nécessaire, proposer la révocation des fonctionnaires suspendus.

ART. 6.

Le présent décret sera transmis au Conseil-Exécutif pour son exécution, et il sera en outre inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 décembre 1832.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

A N T. S I M O N.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) Voy. le n.^o 24 de l'art. 50 de la Constitution.

LOI

SUR

*les délits portant atteinte à l'honneur des
autorités, des fonctionnaires publics et des
employés de l'état.*

(21 Décembre 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les dispositions de l'ancien code bernois (*) concernant la répression des délits portant atteinte à l'honneur d'autrui, comme aussi celles qui règlent le mode de poursuite de ces délits, ne se réfèrent qu'aux attaques dirigées contre l'honneur des particuliers; que, dans ces dispositions, rien n'indique devant quel juge les délits de même nature doivent être poursuivis, lorsqu'ils ont été commis envers des autorités, des fonctionnaires publics, ou des employés de l'Etat; qu'il est donc nécessaire de le déterminer; qu'il importe également de rendre ces dispositions applicables à la nouvelle comme à l'ancienne partie du Canton, et de modifier en conséquence celles du Code pénal français qui, à cet égard, sont actuellement en vigueur dans les districts du Jura;

(*) En allemand: *Gerichtssatzung.*

—

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1.^o *Délits contre la Diète fédérale, le Grand-Conseil,
le Conseil-Exécutif, ou la Cour d'appel. —
Poursuite d'office.*

ARTICLE PREMIER.

Celui qui, par des injures ou des calomnies, cherche à exciter le mépris contre la Diète fédérale, le Grand-Conseil, le Conseil-Exécutif, ou la Cour d'appel; celui qui, dans un écrit adressé à l'une de ces autorités, ou par un autre moyen, manque à la considération qui lui est dûe, ou celui qui se rend coupable de menace envers elle, commet un délit dont la répression doit être poursuivie d'office.

ART. 2.

Sur la dénonciation qu'il en aura reçue, le Préfet, dans le district duquel le délit aura été commis, entendra sommairement le prévenu, et transmettra les pièces au Juge compétent pour procéder à l'information. (*Loi sur les attributions des Préfets, art. 31, — et loi sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, art. 18.*)

Peines pour la répression de ces délits.

ART. 3.

Si le tribunal reconnaît que le prévenu s'est rendu coupable de l'un des délits prévus par l'art. 1.^{er}, il le condamnera à faire réparation, et, suivant les circonstances, à se rétracter; il le condamnera en outre à une peine qui, d'après la nature et la gravité du délit, consistera en un emprisonnement de huit à quatre-vingt-dix jours, ou en un renvoi hors du Canton, dont la durée pourra être de trois mois à une année.

Dans le cas d'un simple manque de considération envers l'autorité, la peine peut être réduite jusqu'à douze heures de prison.

2.^o *Délits contre les souverains étrangers, les ambassadeurs et agents diplomatiques, les autorités supérieures législatives, exécutives ou judiciaires des états confédérés. — Poursuite et répression.*

ART. 4.

Les souverains étrangers, leurs ambassadeurs, ministres ou agents diplomatiques, accrédités auprès de la Confédération, ainsi que les autorités supérieures législatives, exécutives ou judiciaires des autres Etats confédérés, pourront adresser au Conseil-Exécutif leurs plaintes relatives à des délits portant atteinte à leur honneur ou à la considération qui leur est dûe, et qui auront été commis dans ce Canton. Sur l'assurance que, dans le même cas, la réciprocité existe, le Conseil-Exécutif renverra la plainte à l'autorité compétente pour instruire d'office, et prononcer la peine en vertu des dispositions de l'art. 3.

3.^o *Délits contre une autorité militaire fédérale, une autorité ou un fonctionnaire du pouvoir exécutif ou judiciaire du canton. — Poursuite d'office et peines.*

ART. 5.

Les atteintes à l'honneur, les calomnies, les injures, les insultes et les menaces, par paroles ou voies de fait, envers une autorité militaire fédérale, une autorité exécutive ou judiciaire du Canton, ou envers un fonctionnaire du pouvoir exécutif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, seront également poursuivis d'office; l'auteur du délit sera condamné à faire réparation, et, suivant les circonstances, à se rétracter; il sera condamné en outre à une peine qui, d'après la nature et la gravité du délit, consistera en un emprisonnement de cinq à soixante jours, ou en un renvoi hors du district ou du Canton, dont la durée pourra être d'un mois à six mois.

4.^o *Cas où les délits prévus par l'article précédent ont été commis envers un agent subalterne de l'état. — Poursuite et peines.*

ART. 6.

Si les délits mentionnés dans l'article précédent, ont été commis envers un agent subalterne de l'Etat (*), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la poursuite pourra également avoir lieu d'office, et l'auteur du délit sera condamné à une amende de cinq à cinquante francs; en cas d'insolvabilité, la peine sera convertie en un emprisonnement proportionné à l'amende; le prévenu pourra être en outre condamné à faire réparation, et à se rétracter suivant les circonstances.

Peine en cas de récidive dans l'année.

ART. 7.

Si celui qui a été puni pour un de ces délits, se rend coupable de récidive dans le cours de la même année, les peines pourront être portées jusqu'au double de celles ci-dessus fixées.

Le Tribunal indique la formule de la réparation et de la rétraction si cette dernière doit avoir lieu.

ART. 8.

Le Tribunal arrête la formule de la réparation, ainsi que de la rétraction, si, d'après les circonstances, cette dernière doit avoir lieu; il désigne également l'autorité devant laquelle la satisfaction ordonnée doit être faite.

Les jugemens sont soumis à révision. — Exception.

ART. 9.

Les jugemens rendus sur les délits prévus par la présente loi, et dont le prévenu n'aura point émis appel, seront soumis à la révision de la Cour supérieure.

(*) Par agent subalterne de l'état, on comprend *les huissiers, les gendarmes, les agens de police, les gardes-forestiers*, etc.

Sont exceptés de cette disposition les délits indiqués dans l'art. 6; dans ce cas cependant, la partie intéressée pourra se pourvoir en appel, si elle s'y croit fondée.

Peine lorsque la réparation ordonnée n'est pas exécutée dans le délai prescrit.

ART. 10.

Lorsque celui qui a été condamné à faire réparation, ne l'exécute point dans le terme prescrit et d'après la formule arrêtée par l'autorité compétente (art. 8), il doit, selon que l'autorité exécutive le jugera convenable, ou rester en prison, ou être renvoyé hors du Canton, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement.

Quelles dispositions législatives sont abrogées par la présente loi.

ART. 11.

Il n'est dérogé par la présente loi, ni à l'art. 12 du titre XII de la 4.^e partie de l'ancien code bernois, concernant les écrits injurieux, ni à la loi du 9 février 1832 contre les abus de la liberté de la presse.

Mais sont au contraire abrogés, le titre IX de la 4.^e partie du dit code bernois, en ce qui regarde les délits pour injures verbales contre les baillis, comme aussi les articles 222, 223, 224, 225, 226 et 227 du Code pénal français, et toutes les dispositions des lois existantes qui seraient contraires à la présente loi.

Mise à exécution de cette loi.

La présente loi sera publiée dans la forme accoutumée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 décembre 1832.

Le Vice-Président, A N T. S I M O N.


Le Chancelier, F. M A Y.

FORMULE DE SERMENT

POUR

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(21 Décembre 1832.)



Le Vice-Président du Conseil-Exécutif de la République de Berne, *jure que, dans tous les cas où l'Avoyer sera empêché de remplir les devoirs de ses fonctions, il les remplira à sa place, en conscience, fidèlement et de tout son pouvoir, ainsi que la Constitution, les lois et les ordonnances le prescrivent pour l'Avoyer lui-même.*

Ainsi arrêtée par le Grand-Conseil, le 21 décembre 1832.



LOI

SUR

**LA CONVERSION DES DIMES ET CENS FONCIERS
EN DES PRESTATIONS FIXES,****LE RACHAT DE CES REDEVANCES
ET CELUI DES LODS ET PRÉMICES. (*)**

(22 Décembre 1832.)

**LE GRAND - CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

En exécution de l'art. 22 de la Constitution, d'après lequel le rachat des dîmes et cens fonciers, le mode de perception des cens fonciers, ainsi que la conversion des dîmes en des prestations fixes, soit en argent, soit en nature, doivent être allégés autant que possible, sans trop diminuer le revenu net de l'Etat;

(*) Cette loi ne concerne que l'ancien Canton. — Les dispositions qu'elle renferme *sur le rachat des dîmes et cens fonciers, n'étant que provisoires*, le Grand-Conseil, par une loi du 22 mars 1834, a définitivement arrêté les bases et le mode de ce rachat; il a en même tems modifié quelques dispositions concernant le rachat des lods et prémices. — Par l'art. 24 de la même loi, le Grand-Conseil a abrogé l'art. 5 du décret du 13 juin 1817, sur les rentes emphytéotiques dans le Jura, et a déclaré que cette disposition, relative au rachat de ces rentes (lequel ne pouvait avoir lieu que moyennant 33 fois $\frac{2}{3}$ la redevance annuelle), serait remplacée par les art. 5 et 6 de la dite loi, qui fixent le rachat à 25 fois la valeur du cens annuel.

Et après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif sur le mode à établir pour percevoir et racheter les dîmes, cens fonciers, lods et prémices, appartenant à l'Etat, ou dont le produit est versé dans la caisse de l'Etat;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. *Des dîmes.*

Leur conversion en prestations fixes est facultative.

ARTICLE PREMIER.

Toute dîmerie de l'Etat (*) aura le choix à l'avenir, de payer annuellement la dîme d'après son produit variable, ou de la convertir en une prestation fixe en nature ou en argent.

Cependant, les dîmes qui n'auront pas été converties, de même que celles qui l'auront été en des prestations fixes en nature, seront, chaque année, portées en compte en argent.

*Mode de convertir en prestations fixes en nature. —
Dédution.*

ART. 2.

Pour opérer la conversion d'une dîme en une prestation fixe en nature, on prendra pour base le produit moyen des dîmes pendant les vingt-une années qui auront immédiatement précédé la conversion. Cette moyenne sera déterminée d'après le produit des enchères, en y comprenant les objets réservés dans les conditions de la vente.

Si la moyenne ne peut pas être trouvée, on prendra pour base une estimation faite conformément aux règles établies par la loi sur le rachat des dîmes.

De cette moyenne, ou du montant de cette estimation, on déduira alors la part proportionnelle de la moyenne du total des frais de taxation, d'enchère et de perception.

(*) Arrondissement obligé au service de la dîme.

—

Montant de la déduction.

ART. 3.

D'après des calculs exacts, le montant de cette déduction a été trouvé, et est en conséquence fixé comme suit :

1.^o Pour le produit des dîmes en blé, paille, argent, etc., à *deux et demi pour cent*.

2.^o Pour le produit des dîmes en vin, à *huit pour cent*.

Mode de convertir en prestations fixes les dîmes de foin, regain, etc. — Déduction. Montant de celle-ci.

ART. 4.

Pour convertir en prestation fixe une dîme de foin, regain, herbes artificielles, ou toute autre dîme, qui jusqu'à présent était payée en argent, on prendra pour base le produit moyen des vingt-une dernières années, et si cette moyenne ne peut pas être trouvée, une estimation servira de base.

De cette moyenne, ou du montant de cette estimation, on déduira alors la part proportionnelle de la moyenne du total des frais de taxation, d'enchère et de perception, de même que celle de la remise des receveurs.

Cette déduction est du *cinq pour cent*.

Le Conseil-Exécutif peut rectifier la moyenne, s'il est prouvé que, lors des enchères, le prix de vente a excédé la valeur réelle de la dîme.

ART. 5.

En ce qui concerne la conversion des dîmes à l'égard desquelles il pourra être prouvé que, dans les enchères, le prix de vente a excédé leur valeur réelle, le Conseil-Exécutif est autorisé à prendre en considération les réclamations qui pourront lui être faites, et à rectifier le calcul de la moyenne, afin que les décimables jouissent, sans diminution, des allégemens accordés par la présente loi.

*Mode de convertir en prestations fixes en argent. —
Déductions.*

ART. 6.

Pour convertir des dîmes en prestations fixes en argent, on calculera d'abord, conformément aux articles 2 et 3, la quotité fixe en nature. La valeur en argent de cette quotité sera déterminée, chaque année, d'après la moyenne des prix du blé nouveau aux marchés du 1.^{er} août au 31 décembre de l'année courante, et, pour le vin, d'après les prix courants à l'époque de la vendange.

De cette valeur en argent, il sera déduit, non compris ce qui est indiqué dans l'art. 3, la part proportionnelle de la moyenne du total des remises des receveurs, des déchets alloués sur le blé nouveau (*), des frais qu'exigent les soins à donner aux provisions de blé et de vin, des déchets sur ces provisions, et des frais d'entretien des greniers, magasins, caves, etc. Enfin, il en sera déduit la part proportionnelle de la somme à laquelle sont estimés dans l'assurance contre l'incendie les greniers qui ne sont pas nécessaires pour l'exploitation des domaines de l'Etat, ainsi que la part de l'intérêt de la valeur de la quantité moyenne des provisions de blé et de vin excédant la recette annuelle; cette valeur sera calculée en argent d'après le prix normal.

On soustraira de ces déductions le montant des frais qui, à l'avenir, seront nécessaires pour la perception et l'administration des redevances provenant des dîmes.

Total des déductions.

ART. 7.

Le total de ces déductions, y compris celles mentionnées dans l'art. 3, est fixé comme suit :

- 1.^o Pour les dîmes en blé, à *seize pour cent* ;
- 2.^o Pour les dîmes en vin, à *vingt-deux pour cent*.

(*) En allemand : *Kastenschwindung*.

A quelle époque la déclaration de convertir une dîme peut être faite.

ART. 8.

Les décimables qui désirent convertir, une fois pour toutes, une dîme variable en une prestation fixe en nature ou en argent, ou une prestation fixe en nature en une prestation fixe en argent, pourront en faire la déclaration avant le 1.^{er} mai de chaque année.

Ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont obtenu pour dix ans la conversion d'une dîme en prestation fixe en nature (*), pourront également la faire convertir, même avant l'expiration des dix années stipulées par le contrat, en une nouvelle prestation fixe de même nature, moyennant la déduction mentionnée dans l'art. 3, ou en une prestation fixe en argent, en se conformant aux autres dispositions de la présente loi.

La conversion d'une dîme ne peut avoir lieu que pour la dîmerie entière. — Exception.

ART. 9.

La conversion définitive d'une dîme ne peut se faire que pour la dîmerie entière. Cependant, si une grande dîmerie a été divisée en plusieurs arrondissemens pour la livraison de la dîme, ces arrondissemens partiels actuellement existans, pourront faire convertir leur dîme séparément.

Une demande de conversion ne peut être admise, que lorsqu'elle est faite par ceux qui livrent plus de la moitié de la dîme. — Conditions pour établir cette preuve.

ART. 10.

Il ne sera fait droit à la demande de conversion définitive de l'une ou de l'autre nature, que dans le cas où les décimables

(*) En allemand : *Sackzehnten*.

qui ont présenté la demande, livrent plus de la moitié de la dîme.

La preuve de ce dernier fait sera établie par un état nominatif des redevables qui auront voté pour la conversion, et par un état pareil désignant ceux qui auront voté en sens contraire, ou qui n'auront point assisté à la réunion convoquée à cet effet; à côté du nom de chaque débiteur sera indiquée sa cote-part de la dîme; ces états nominatifs et ces indications des cote-parts seront dûment légalisés.

Enfin, il sera constaté par un extrait de procès-verbal en dûe forme, qu'à la suite d'une publication lue deux fois en chaire, et affichée aux lieux accoutumés, les propriétaires fonciers de l'arrondissement obligé au service de la dîme ont été dûment convoqués pour voter sur sa conversion, et ont été réellement assemblés à cet effet; il sera constaté par le même extrait, combien de décimables présents ont voté pour la conversion, quel nombre a voté en sens contraire, et quel était celui des redevables absents; cet extrait sera signé par le Président, le Secrétaire et l'huissier, ou par les scrutateurs.

La minorité est tenue de se soumettre à la majorité. — Porteurs désignés pour le service de la redevance après la conversion. — Les autres rapports envers l'état restent les mêmes.

ART. 11.

La minorité des redevables, qui aura voté contre la conversion définitive, ou qui n'aura point assisté à l'assemblée, sera tenue de se soumettre à la décision de la majorité.

Lorsque la conversion définitive aura été opérée, l'assemblée des propriétaires de fonds décimables (*) désignera au receveur deux porteurs acceptables (**), qui seront chargés de livrer, chaque année, la prestation fixe en nature ou en argent.

(*) En allemand: *Zehntgütergemeinde.*

(**) — — *Annehmliche Träger.*

Quant au droit, les fonds jusqu'alors décimables dans un arrondissement qui aura opéré la conversion de la dîme, resteront envers l'Etat dans tous les autres rapports qui existaient antérieurement.

Répartition des dîmes converties. Les contestations sur cette répartition sont à décider par arbitres.

ART. 12.

La répartition d'une dîme convertie définitivement en prestation fixe, devra se faire entre les biens-fonds décimables, avec toute l'exactitude et la justice possibles, suivant l'étendue et le produit brut antérieur de chacun d'eux.

Si des contestations s'élèvent sur cette répartition, elles seront terminées par arbitres.

ÉVALUATIONS ANNUELLES EN ARGENT.

Mode de paiement. — Enchères en cas d'option pour la livraison en nature.

ART. 13.

Pour les dîmes variables, comme pour celles qui, en exécution de l'art. 2, auront été simplement converties en une prestation fixe en nature, le prix à payer en argent sera déterminé, chaque année, d'après les bases et les déductions indiquées dans les art. 6 et 7.

La totalité des redevables pourra payer ce prix au lieu du produit en nature.

Pour effectuer ce paiement, il sera fixé deux termes, à trois mois d'intervalle.

Mais si la totalité des redevables préfère livrer la dîme en nature, la perception en sera mise aux enchères, moyennant payer la quotité fixée en argent; dans ce cas cependant, la minorité des redevables sera toujours préférée aux enchérisseurs non-obligés à la dîme, si elle fournit des porteurs ou des cautions acceptables.

DU RACHAT.

Les dispositions législatives existantes à cet égard resteront provisoirement en vigueur. — Restrictions.

ART. 14.

Jusqu'à la révision de la loi du 2 juillet 1803, les dispositions qu'elle renferme sur le rachat des dîmes demeureront en vigueur. Toutefois, les allègemens que la présente loi assure aux décimables, seront calculés pour être déduits du prix du rachat. (*)

II. *Des cens fonciers.*

Leur conversion en prestations en argent est facultative.

ART. 15.

Tout possesseur d'un fief (**) devant à l'Etat un cens foncier payable en nature, en tout ou en partie, aura la faculté de le convertir définitivement en une prestation payable en argent.

Mode d'évaluer en argent le montant de la conversion. — Déductions.

ART. 16.

Le montant de la conversion des cens fonciers en grains sera calculé en argent, chaque année, sur la moyenne des prix du blé nouveau aux marchés de l'année courante, depuis le 1.^{er} août au 31 décembre; et celui de la conversion des cens fonciers en vin, sera calculé sur les prix courans à l'époque de la vendange.

De cette valeur en argent, il sera déduit la part proportionnelle de la moyenne du total des frais de perception des

(*) Voy. les art. 1, 2, 3, 4, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 22 mars 1834.

(**) En allemand : *Lehengut*.

cens fonciers, des remises des receveurs, des déchets alloués sur le blé nouveau, des frais qu'exigent les soins à donner aux provisions de blé et de vin, des déchets sur ces provisions et des frais d'entretien des greniers, magasins, caves, etc. De la valeur en argent des redevances en laitage (*), il ne sera déduit que la remise des receveurs.

Il sera déduit en outre des cens fonciers convertis en argent, la part proportionnelle de l'intérêt des greniers qui ne sont pas nécessaires pour l'exploitation des domaines de l'Etat, ainsi que la part de l'intérêt de la valeur de la quantité moyenne des provisions de blé et de vin, etc., qui excède la recette annuelle.

Du montant de ces déductions seront soustraits les frais que couvriront à l'avenir la perception et l'administration des cens fonciers.

Fixation du total des déductions.

ART. 17.

Le total de ces déductions est fixé comme suit :

- 1.^o Pour les cens fonciers en blé, à quatorze pour cent ;
- 2.^o Pour les cens fonciers en vin, à seize pour cent ;
- 3.^o Pour les redevances en laitage, il ne sera pas fait de déduction.

La valeur des menues redevances sera ajoutée aux cens fonciers convertis en argent.

ART. 18.

On ajoutera au montant d'un cens foncier en blé, converti en une prestation en argent, celui des menues redevances (**), évaluées en argent.

Les deniers et menues redevances seront payés jusqu'à leur rachat.

ART. 19.

Les cens fonciers qui ne consistent qu'en deniers (**), ou

(*) En allemand : *Molkenzinse*.

(**) — — *Kleinodien*.

(***) — — *Pferminge*.

en menues redevances, continueront à être payés, sans déduction, jusqu'à ce qu'ils aient été rachetés.

Suppression de certaines remises lors de la livraison des cens fonciers.

ART. 20.

L'usage de payer aux censitaires un batz par sac (*), ou de leur donner des pour-boire ou des miches, est aboli pour tous les cens fonciers convertis en une prestation en argent.

Les reprises continueront à être payées. — Restriction.

ART. 21.

Les reprises (**) d'un cens foncier en blé converti en une prestation en argent, continueront à être payées conformément aux dispositions existantes; toutefois, elles seront calculées d'après la quotité fixe en argent, au lieu de l'être d'après celle en blé.

Suppression de la livraison d'après la grande mesure.

ART. 22.

En modification de l'ordonnance du 20 avril 1804, la livraison d'après la grande mesure, pour laquelle les censitaires devaient payer le quatre pour cent, est entièrement supprimée.

A quelle époque doit être faite la déclaration de convertir un cens foncier en argent. — Mode à suivre pour cette déclaration.

ART. 23.

La déclaration de convertir définitivement un cens foncier en nature en une prestation en argent, doit être faite, chaque

(*) En allemand : *Müttbatzen*.

(**) — — *Zinsehrschatze*.

année, avant le 1.^{er} septembre; elle ne peut l'être que pour un fief entier, ou pour toute une porterie (*). La majorité des censitaires fera cette déclaration par écrit; mais cette majorité sera comptée conformément à l'art. 396 du Code civil bernois.

De la perception des cens fonciers.

ART. 24.

Les cens fonciers dont les débiteurs n'auront pas demandé la conversion définitive, n'en seront pas moins perçus en argent; à cet effet, le montant de la conversion, fixé d'après les bases et les déductions indiquées dans les articles 16 et 17, sera offert, annuellement, d'abord aux censitaires, et si, ni la totalité, ni aucun d'entr'eux, ne veut l'accepter, la perception en sera mise aux enchères.

Des nouveaux registres des porteries.

ART. 25.

Tous les possesseurs de fiefs doivent, si l'administration des finances l'exige, établir à leurs frais un nouveau registre des porteries, dans le cas où il n'en existerait plus, ou si celui qui existe n'est pas établi convenablement, ou s'il n'a pas été tenu avec exactitude. Les censitaires et les porteurs se soumettront aux règles que leur prescrira l'administration des finances pour la tenue de ce registre.

Des porteries formées par celles comprises dans la circonscription d'un village.

ART. 26.

Les possesseurs de fiefs situés dans la circonscription d'un village, pourront se réunir en une seule porterie(**), si la majorité

(*) En allemand : *Ganze Trägerei*.

(**) — — *Dorfträgerei*.

des redevables de chaque porterie comprise dans la même circonscription, se prononce en faveur de cette réunion d'après la proportion fixée par l'art. 390 du code civil bernois.

Dans ce cas, l'administration des finances fera établir, aux frais de la totalité des censitaires, un registre pour la nouvelle porterie, et elle donnera les réglemens nécessaires pour la perception des cens fonciers et la tenue de ce registre.

DU RACHAT.

Les dispositions législatives existantes à cet égard resteront provisoirement en vigueur. — Restrictions.

ART. 27.

Jusqu'à la révision de la loi du 2 juillet 1803, les dispositions qu'elle renferme sur le rachat des cens fonciers demeureront en vigueur. Toutefois, les allégemens que la présente loi assure aux censitaires, seront calculés pour être déduits du prix du rachat. (*)

III. *Des lods.*

*Faculté de les racheter. (**)*

ART. 28.

Les possesseurs d'immeubles obligés envers les recettes de *Signau, Trachselwald, Sumiswald, Brandis, Wangen, Herzogenbuchsee, Bipp* et *Arwangen*, à la prestation *des lods*, qui consiste à payer tant pour cent de la valeur en capital des biens-fonds, comme aussi les possesseurs de fiefs masculins, qui sont tenus de payer, à titre de lods, le cinq pour cent de la valeur en capital du fief, auront la faculté de se libérer de ces redevances moyennant un rachat modéré, dont ils paieront, au quatre pour cent, l'intérêt du capital, dans le cas où ils n'acquitteraient pas celui-ci comptant.

(*) Voy. les art. 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi de 22 mars 1834.

(**) Voy. les art. 10 et 11, 17 à 21 de la même loi.

Montant du prix du rachat et mode de paiement.

ART. 29.

Le rachat de cette redevance ne consistera plus, comme le prescrit la loi encore existante, à payer une fois et demie la valeur du lods, mais seulement une somme équivalant aux cinq quarts de cette prestation; cette somme pourra être acquittée dans les trois mois qui suivront la déclaration du rachat, ou l'intérêt pourra en être payé, au quatre pour cent, à partir de la déclaration.

Règlement pour l'estimation des biens-fonds sujets aux lods.

ART. 30.

Le Département des Finances publiera un règlement pour déterminer le mode d'estimation des biens-fonds, qui servira de base au calcul du prix du rachat.

IV. *Des prémices.*

Faculté de les racheter. ()*

ART. 31.

Les communes, ou les arrondissemens qui ne comprennent pas une commune entière, obligés à la prestation des prémices envers les cures comprises dans le système progressif, pourront se libérer de cette redevance, moyennant un rachat modéré qu'ils paieront comptant, ou dont ils acquitteront l'intérêt fixé par l'article suivant.

En quoi consiste le prix du rachat. Mode de paiement.

ART. 32.

Le prix du rachat consistera dans le capital des prémices dont la valeur en argent est imputée au pasteur en déduction

(*) Voy. les art. 12 à 21 de ladite loi du 22 mars 1834.

de son traitement annuel, en prenant pour base le cinq pour cent, ou vingt fois cette valeur.

La somme formant le prix du rachat pourra être payée comptant, ou l'intérêt acquitté au Gouvernement, à raison du quatre pour cent.

Époque de la déclaration du rachat et du paiement du prix.

ART. 33.

La déclaration de racheter les prémices pourra être faite, chaque année, avant la St. Martin, par les redevables d'un arrondissement obligé au service de cette prestation; la minorité sera tenue de se soumettre à la majorité. Le prix du rachat sera payé le 31 décembre, ou l'intérêt courra à dater de cette époque.

Ceux qui auront opéré le rachat, pourront percevoir la cote-part que chaque redevable devra pour le capital ou pour l'intérêt.

Les défrichemens postérieurs au rachat ne peuvent plus être soumis à cette prestation.

ART. 34.

Si la totalité des redevables d'un arrondissement opère le rachat des prémices, il ne pourra plus en être exigé pour les nouveaux défrichemens qui seraient exécutés dans cet arrondissement.

A quelles redevances la présente loi est applicable.

ART. 35.

La présente loi n'est applicable qu'aux dîmes, cens fonciers, lods et prémices, qui se perçoivent sur des immeubles situés dans l'intérieur du Canton, et dont le produit est versé dans la Caisse de l'Etat.

Mise à exécution de cette loi. — Son effet pour 1832.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur, et sortira son effet pour 1832 en faveur des redevables, auxquels les déductions et les remises accordées par cette loi, ont été assurées par l'arrêté du Conseil-Exécutif, du 13 juin dernier (*), ou qui n'ont point encore acquitté les redevances qu'ils doivent pour 1832.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 décembre 1832.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

A N T. S I M O N.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) Voy. cet arrêté, page 217.



DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

RELATIF

*aux jugemens et arrêts rendus contre les
citoyens qui, en 1814, ont pris part aux
mouvemens politiques dans le Canton.*

(24 Décembre 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les citoyens de diverses parties du Canton, et notamment de *Thoune*, de l'*Oberland* et du *Simmenthal*, qui, en 1814, après le renversement de la Constitution établie par l'acte de médiation, et les mouvemens politiques qui eurent lieu à cette époque, ont été poursuivis et punis, doivent être envisagés comme des victimes des idées qui, déjà alors, ont été en partie réalisées par les résolutions du congrès de Vienne et l'adhésion de l'Etat de Berne au pacte fédéral, et qui plus tard l'ont été complètement par la Constitution qui nous régit aujourd'hui; qu'en conséquence, les principes libéraux auxquels le Gouvernement actuel doit son existence, lui font un devoir de réintégrer ces citoyens, en tout ce qui est possible, dans les droits politiques et civils dont ils jouissaient antérieurement;

Après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif;

—

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les jugemens et arrêts rendus en 1814, et qui n'ont point encore reçu leur exécution, soit à raison de l'absence des condamnés, soit par tout autre motif, sont déclarés, dès ce moment, comme non-avenus, à l'égard de ceux contre lesquels ils ont été prononcés, et qui avaient pris part aux mouvemens politiques de ladite année. Cesseront notamment leur effet :

1.^o Le jugement du Petit-Conseil, en date du 2 mars 1814, rendu contre les Sieurs *Pierre Schilt*, de Brienzwyl, membre du Gouvernement sous l'acte de médiation; *Frédéric Heggi*, de Berthoud, demeurant à Lochbad; *Jean Schneeberger*, d'Ochlenberg, demeurant à Schweikopf; *Jean Wiedmer*, demeurant à Hofen; *Pierre Kobel*, de Lutzelfluh; et *Jean Weber*, d'Utzenstorf; ces trois derniers, membres du Grand-Conseil sous l'acte de médiation;

2.^o Le jugement de police correctionnelle, prononcé, le 30 septembre 1814, par le Préfet du district d'Arwangen, contre le Sieur *Gaspard d'Allmen*, d'Unterseen, notaire, ci-devant domicilié à Arwangen;

3.^o L'arrêt de la Cour d'appel, en date du 20 octobre 1814, contre les Sieurs *Chrétien Michel*, de Bönningen, ancien capitaine; *Chrétien Blatter*, d'Unterseen, marguillier; et *Jean-Gaspard Beugger*, d'Aarmuhle, mercier;

4.^o L'arrêt de condamnation, rendu le 29 octobre 1814, contre les Sieurs *Frédéric Koch*, membre du Petit-conseil de la ville de Thoune; *Rodolphe Eggemann*, de Thoune; *Samuel Tschaggeny*, de Thoune, agent de droit; *Samuel Koch*, de Thoune, négociant; *Samuel Zurcher*, de Ruderswyl, meunier; *Jacques Knechtenhofer*, de Thoune; et *Chrétien Kupfer*, de Steffisbourg;

5.^o L'arrêt de la Cour d'appel, en date du même jour (29 octobre 1814), contre les Sieurs *Jean Karlen*, d'Erlenbach, lieutenant de carabiniers; *Jean Mani*, de Diemtigen, Lieutenant-de-Justice; *Jean Regetz*, d'Erlenbach, ancien capitaine; et *Chrétien Bohren*, de Grindelwald, fils du Sieur Bohren, ancien Juge au Tribunal du Canton;

6.^o L'arrêt rendu, le 12 novembre 1814, par ladite Cour d'appel, contre les Sieurs *Jean Blatter*, d'Unterseen, ancien Lieutenant-de-Justice et médecin; *Chrétien Seiler*, de Bönigen, notaire; *Pierre Seiler*, de Bönigen, ancien receveur; *Ulrich Grossmann*, de Ringgenberg, ci-devant meunier; *Melchior Abplanalp*, aubergiste à Tracht; *Henri Heim*, de Matten, préposé de commune; *Jacques Muhlemann*, de Bönigen, ancien lieutenant; *Jean Balmer*, de Wilderswyl, distributeur des secours de la commune; *Pierre Sterchi*, fils, écrivain; *Rodolphe Kœnig*, fils, de Berne, peintre; *Samuel Roschi*, diacre à Unterseen; *Ulrich Graf*, de Lauterbrunnen, Lieutenant-de-Justice; *Chrétien Blaser*, fils; *Ulrich Seiler*, de Bönigen, ancien Lieutenant-de-Justice; *Ulrich Michel*, tonnelier et garde-forestier; *Abram Blatter*, d'Unterseen, ancien huissier; *Conrad Rubi*, d'Unterseen, carabinier; *Chrétien Ritschard*, d'Aarmuhle; *Chrétien Sterchi*, membre de la Justice inférieure; *Chrétien Huggler*, d'Interlaken; *Jacques Muhlemann*, de Bönigen, directeur des orphelins; *Michel Ritschard*, d'Aarmuhle, caporal de carabiniers; *Daniel Jaggi*, demeurant à Matten; *Pierre Schmocker*, d'Unterseen, négociant; *Jean Sterchi*, d'Aarmuhle; *Jacques Jung*, de Steffisbourg; et *Chrétien Wyder*, d'Aarmuhle, charpentier.

ART. 2.

En conséquence, les citoyens condamnés pour avoir pris part aux mouvemens politiques de 1814, et qui se trouvent compris dans les jugemens et arrêts ci-dessus indiqués, soit que ces derniers aient reçu leur exécution, soit qu'ils n'aient point

encore sorti leur effet, sont réintégrés dans leurs droits politiques et civils, s'ils en ont été privés par l'un ou l'autre de ces jugemens et arrêts.

ART. 3.

Afin de leur donner publiquement la satisfaction et la réparation d'honneur qui leur sont dûes, le présent décret sera imprimé, affiché aux lieux accoutumés, inséré au Bulletin des lois et décrets, et il en sera remis en outre un exemplaire à chacun des citoyens qu'il concerne. (*)

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 décembre 1832.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

A N T. S I M O N.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) *Nota.* Par décret du 12 juillet 1833, le Grand-Conseil, après avoir entendu le rapport de la Commission spéciale nommée à cet effet le 24 décembre 1832, a fixé le montant des réclamations faites par les condamnés politiques de 1814, à la somme de 30,279 fr. 60 rp., et a chargé ladite Commission d'en opérer la liquidation. Par décision du 12 mai 1834, le Grand-Conseil a approuvé la liquidation qui lui a été présentée à cet égard.

LOI

SUR

**LES HUISSIERS DE PRÉFECTURE,
LES HUISSIERS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,
ET LES SOUS-HUISSIERS.**

(24 Décembre 1832.)

**LE GRAND - CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant que s'il est nécessaire de régler actuellement l'organisation et le service des huissiers de préfecture, des huissiers des tribunaux de première instance, et des sous-huissiers, il ne l'est pas moins de réunir et de compléter les dispositions législatives existantes concernant les devoirs de leurs fonctions;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. ORGANISATION.*Classification et nombre des huissiers.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans chaque district :

1.^o Un huissier pour le service du Préfet.

Dans les arrondissemens de Neuveville et Lauffon, il sera également établi un huissier pour le service du Vice-préfet.

2.^o Un huissier pour le service du Tribunal de première instance et du Président de ce Tribunal.

3.^o Le nombre nécessaire de sous-huissiers (appelés jusqu'à présent *huissiers de Justice*) pour le service des Justices inférieures.

Dans les districts où il n'existe point de justices inférieures, le Conseil-Exécutif nommera autant de sous-huissiers que le service public l'exigera.

HUISSIER DE PRÉFECTURE.

Sa nomination.

ART. 2.

L'huissier de Préfecture est nommé par le Conseil-Exécutif, sur une double proposition du Préfet.

Son service.

ART. 3.

Il fait le service à l'audience du Préfet, exécute ses ordres, et notifie les citations dont il le charge d'office. Il assiste, à la réquisition du Préfet, à toutes les fonctions publiques, aux installations, aux descentes et vues des lieux dans les contestations administratives, aux visites domiciliaires, et à la passation des comptes de tutelle.

Ses fonctions.

ART. 4.

L'huissier de Préfecture est autorisé à signifier dans le district les citations et à remplir les autres fonctions qui se réfèrent à des actes officiels du Préfet, et pour lesquelles son permis est nécessaire (*), notamment :

1.^o Les fonctions qui ont pour objet l'exécution des jugemens qui, en matière civile, administrative ou pénale, ont acquis l'autorité de la chose jugée, à moins que cette exécution

(*) Voyez la note du 1.^{er} alinéa de l'art. 24.

n'exige l'intervention de la police (par des gendarmes), ou que d'après les dispositions du titre IX de la partie spéciale du code de procédure civile bernois, elle ne doit être opérée par la voie d'une poursuite ordinaire, ou d'une défense du Juge (*);

2.^o Les fonctions nécessaires pour l'exécution des défenses faites d'office par le Préfet, ou des dispositions prises par lui(**);

3.^o Celles dont il est chargé dans les affaires de tutelle;

4.^o Les citations ou communications officielles dans les procédures administratives;

5.^o La criée dans les enchères pour le compte du Gouvernement, comme aussi dans les ventes publiques (*Code civil bernois, art. 802*), et dans les ventes volontaires, s'il est appelé pour ces dernières;

6.^o L'affiche des citations édictales concernant des bénéfices d'inventaire dans les districts où cette formalité est prescrite par la loi.

Par qui peut être momentanément remplacé l'huissier de préfecture.

ART. 5.

Lorsque l'huissier est empêché, le Préfet le remplace par un sous-huissier du district, pour faire le service à ses audiences, ou remplir les autres fonctions de l'huissier de préfecture.

HUISSIER DU TRIBUNAL DE DISTRICT.

Sa nomination.

ART. 6.

Le Conseil-Exécutif (en modification de l'art. 50 de la loi du 3 décembre 1831) nommera l'huissier du Tribunal de district, sur une double proposition de ce tribunal.

(*) Cette disposition est en harmonie avec l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets.

(**) Même observation ici pour l'art. 13 de la même loi.

Pour délibérer sur la proposition, le Tribunal doit être au complet; les juges absents seront remplacés par des suppléants.

Son service.

ART. 7.

L'huissier du Tribunal de district fait le service aux audiences du tribunal, à celles du Président, et provisoirement aussi, aux audiences de conciliation. S'il en est requis par le Président, il l'assiste dans toutes ses fonctions publiques et judiciaires, dans les descentes et vues des lieux en matière civile, et dans les informations faites sur les lieux d'un crime ou d'un délit. Il exécute les ordres du Président et du Tribunal (*cod. de procéd. civ. bern., art. 5*), et notifie les citations qui lui sont remises officiellement à cet effet.

Ses fonctions.

ART. 8.

L'huissier du Tribunal est autorisé à signifier dans le district les citations et à remplir les autres fonctions qui se réfèrent à des actes officiels du Président ou du Tribunal, et pour lesquelles le permis du Juge (*) est nécessaire, notamment :

- 1.^o Les citations dans les affaires de conciliation ;
- 2.^o Les fonctions qui lui sont compétentes dans les saisies et la poursuite des procès ;
- 3.^o Les citations, notifications, défenses, ainsi que les dispositions provisoires prises par le Juge, etc., dans les affaires civiles ;
- 4.^o Les fonctions qui lui sont compétentes dans les affaires criminelles et de police en instruction et qui doivent être jugées par le Tribunal ;

(*) *Juge et Président* sont synonymes dans les dispositions de la loi.

Voy. la note du 1.^{er} alinéa de l'art. 24.

5.^o La criée dans les ventes judiciaires, ainsi que dans les enchères publiques et les ventes volontaires, s'il est appelé à cet effet;

6.^o L'affiche des citations édictales relatives aux faillites, dans les districts où cette formalité est prescrite par la loi.

Par qui peut être momentanément remplacé l'huissier du Tribunal.

ART. 9.

Lorsque l'huissier est empêché, le Président le remplace par un sous-huissier du district, pour faire le service aux audiences et remplir les autres fonctions de l'huissier du Tribunal.

SOUS-HUISSIERS.

Leur nomination. — Comment ils peuvent être momentanément remplacés.

ART. 10.

Dans chaque arrondissement de Justice inférieure, il sera nommé par la Justice inférieure compétente un sous-huissier, qui prêtera serment entre les mains du Préfet.

Dans les grands arrondissemens de justice, il pourra être nommé un second sous-huissier avec l'autorisation du Conseil-Exécutif.

Lorsque, pour cause d'absence ou de parenté, un sous-huissier est empêché de remplir ses fonctions, l'autorité compétente pourra le remplacer par un membre de la Justice inférieure.

Disposition pour les districts qui n'ont pas de Justices inférieures.

Dans les districts où il n'existe point de Justices inférieures (*), le nombre des sous-huissiers à établir sera fixé par

(*) Depuis le décret du Grand-Conseil du 21 mars 1834, cette disposition est applicable aux districts de *Porrentruy*, *Delémont*, *Saignelegier*, *Moutier*, *Courtelary*, et à la partie française du district de *Cerlier*.

le Conseil-Exécutif, d'après le besoin des localités. Le Préfet les nommera sur une double proposition du Tribunal de district.

Leur service.

ART. 11.

Le sous-huissier exécute les ordres du Préfet et du Président du Tribunal de district, et remplace l'huissier de Préfecture, ou celui du Tribunal, lorsqu'il en est requis.

Dans les districts où il existe des Justices inférieures, il est spécialement attaché au Lieutenant-de-préfet et à la Justice inférieure, et doit également exécuter leurs ordres.

Leurs fonctions.

ART. 12.

Le sous-huissier notifie ou exécute dans son arrondissement, en se conformant aux dispositions existantes, tous les actes dont les parties ne chargent pas l'huissier de Préfecture ou celui du Tribunal.

Il affiche toutes les ordonnances, publications, etc., qui doivent l'être aux lieux accoutumés, à l'exception de celles indiquées dans les art. 4 et 8, n.º 6.

Durée des fonctions des huissiers.

ART. 13.

La durée des fonctions de tous les huissiers est fixée à six ans; ils sont immédiatement rééligibles. Pour pouvoir être élus, ils doivent avoir 23 ans accomplis.

Leur résidence.

ART. 14.

Les huissiers de Préfecture et ceux des Tribunaux de district sont tenus d'avoir leur résidence dans le voisinage du lieu où se tiennent les audiences qu'ils doivent desservir d'office.

Les sous-huissiers doivent résider dans l'arrondissement pour lequel ils sont nommés.

Marque distinctive que doivent porter les huissiers.

ART. 15.

La marque distinctive des huissiers, est une plaque représentant l'écusson cantonal, portée sur la poitrine, et fournie par l'Etat.

Leurs émolumens.

ART. 16.

Les huissiers percevront pour les actes de leur ministère, les émolumens fixés par les tarifs, ou qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette disposition s'applique également à leurs remplaçans, pour les actes qu'ils exécuteront en cette qualité.

ART. 17.

Les émolumens des huissiers font partie des déboursés dans les procès. (*Cod. de procéd. civ. bern., art. 38.*)

ART. 18.

Les huissiers ne doivent exiger aucun émolument des parties admises au privilège des pauvres. (*Cod. de procéd. civ. bern., art. 57.*)

Ils n'ont également droit à aucun émolument dans les enquêtes dont les frais sont à la charge de l'Etat.

Leur traitement.

ART. 19.

Les huissiers de préfecture et des tribunaux de district reçoivent de l'Etat, à titre d'indemnité, pour les fonctions qu'ils doivent exercer gratuitement, le traitement suivant :

1.^o Les *huissiers de préfecture*, d'après la division des classes des Préfets et dans la même proportion (*) :

1. ^o Classe.	1 huissier à 160 fr.	160 fr.
2. ^o	6 huissiers à 112 fr.	672 fr.
3. ^o	6 " " " 96 fr.	en omettant celui de Nidau 576 fr.
4. ^o	13 huissiers à 80 fr.	en ajoutant celui de Nidau 1,040 fr.
5. ^o	2 huissiers à 64 fr.	128 fr.
Les huissiers des Vice-préfets de Neuveville et Lauffon, à 50 fr.		 100 fr.

Total, 2,676 fr.

2.^o Les *huissiers des Tribunaux de district*, d'après la division des classes des Présidens de ces tribunaux (**):

1. ^o Classe.	1 huissier à 150 fr.	150 fr.
2. ^o	6 huissiers à 80 fr.	480 fr.
3. ^o	5 " " " 70 fr.	350 fr.
4. ^o	14 " " " 60 fr.	840 fr.
5. ^o	4 " " en y comprenant ceux de Neuveville et Lauffon, à 50 fr.	200 fr.

Total, 2,020 fr.

Disposition transitoire.

ART. 20.

Les huissiers qui, depuis le 20 octobre 1831, ont été nommés et assermentés avant la promulgation de cette loi, ne seront point soumis à une élection nouvelle, lors même que leur

(*) Voy. le Décret du 26 novembre 1831, qui fixe le traitement des Préfets, et les divise en 5 classes à cet égard. Tome 1.^{er} du Bulletin, page 143.

(**) Voy. le même Décret en ce qui concerne les Présidens des Tribunaux de district.

nomination n'aurait pas été faite d'après le mode établi par la présente loi.

La durée de leurs fonctions est fixée à six ans, à dater de leur nomination. Toutefois, si des huissiers ont été nommés pour un tems moins long, cette durée sera restreinte à ce dernier terme.

II. INSTRUCTIONS.

Dispositions générales.

Devoirs et responsabilité.

ART. 21.

Tous les huissiers sont tenus de servir avec fidélité, zèle et exactitude, les autorités et les fonctionnaires auxquels ils sont attachés, et d'exécuter consciencieusement leurs ordres; d'observer la bienséance et l'honnêteté; de faire, avec assiduité, le service aux audiences; de veiller scrupuleusement sur tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, et d'en faire la dénonciation; de remettre à qui de droit et sans délai, les valeurs, pièces, citations ou autres actes qu'ils peuvent avoir à cet effet; de rédiger leurs attestations et leurs rapports d'après la stricte vérité; de tenir consciencieusement et en bon ordre les registres ou contrôles relatifs à leurs fonctions; de ne chercher, sous aucun prétexte, à obtenir des dons ou présents de ceux qui ont affaire à leurs supérieurs, ni à leur donner des conseils; et enfin, de garder le secret sur les observations et les opinions émises aux audiences et aux interrogatoires; le tout en conformité de leur serment. (*art. 40.*)

ART. 22.

Les huissiers et leurs remplaçans sont personnellement responsables du préjudice qui peut résulter des violations de leurs devoirs. (*Cod. de procéd. civ. bern., art. 76.*)

Dispositions spéciales.

Permis nécessaires aux huissiers pour exécuter les actes de leurs fonctions.

ART. 23.

Dans la règle, et si la loi ne renferme point d'autre disposition, les huissiers ne doivent exécuter aucun acte de leurs fonctions, sans avoir obtenu le permis du Préfet ou du Président du Tribunal, ou de leurs remplaçans. Dans les cas très-urgens, et lorsqu'il y a péril en la demeure, le permis pourra être donné par un Lieutenant-de-préfet, ou par un juge du Tribunal; mais ceux-ci en donneront de suite, par écrit, connaissance au Préfet ou au Président du Tribunal de district.

Quels actes ne peuvent exécuter les huissiers de Préfecture et du Tribunal.

ART. 24.

L'huissier de préfecture ne doit point exécuter les actes pour lesquels le permis du Président du Tribunal est nécessaire, et l'huissier de ce Tribunal ne doit pas exécuter ceux qui exigent le permis du Préfet. (*)

(*) L'art. 2 de l'ordonnance de promulgation du nouveau Code de procédure civile, en date du 26 mars 1821, ayant maintenu les dispositions du Code de procédure français, à partir de l'art. 517 de ce Code, diverses réclamations ont été transmises au Conseil-Exécutif par des Préfets et des Présidens de Tribunaux des districts du Jura, sur l'exécution de l'art. 24 de la présente loi. Après avoir entendu sur ces réclamations le Département de justice, le Conseil-Exécutif, reconnaissant, qu'en décembre 1832, il n'avait eû nullement l'intention de proposer au Grand-Conseil des dispositions qui fussent contraires à celles du Code de procédure civile français, conservées par l'ordonnance du 26 mars 1821 ci-dessus citée, et qu'en conséquence, les fonctions des huissiers à cet égard n'avaient point été modifiées, adressa, le 21 janvier 1834, aux Préfets et aux Présidens des tribunaux

L'huissier de préfecture ne peut être en même tems huissier du tribunal, et l'un ou l'autre ne peut être à la fois sous-huissier.

Les places d'huissier de Préfecture et d'huissier du Tribunal ne peuvent être remplies par la même personne. L'huissier de préfecture et celui du tribunal ne peuvent occuper non plus simultanément la place de sous-huissier.

du Jura qui lui avaient transmis les réclamations élevées dans leurs districts, l'instruction suivante, pour en donner connaissance à leurs huissiers :

1.^o Toute citation à l'audience du Préfet, ou tout exploit en matière administrative, qui exige le permis de ce fonctionnaire, doit être notifié par l'huissier de préfecture.

2.^o Réciproquement, toute citation à l'audience du Président ou du Tribunal, ou tout exploit qui, dans le cours de l'instruction d'une procédure civile, exige le permis du Juge, doit être signifié par l'huissier du Tribunal de district.

3.^o Mais, *en ce qui concerne les saisies et autres moyens d'exécution indiqués dans les dispositions du Code de procédure français, non-abrogées par l'ordonnance du 26 mars 1821, les parties restent libres de se servir de l'huissier qui possède leur confiance.*

4.^o Relativement à l'exécution des jugemens en matière de police, auxquels il est donné suite à la requête du Préfet, ou d'un agent de police agissant en son nom, l'huissier de Préfecture peut en être chargé, à moins que le Préfet ne veuille la confier à un autre huissier.

Par cette instruction, le Conseil-Exécutif a fixé, *pour le Jura*, le sens dans lequel doivent être exécutés les art. 4, 8 et 24 de la présente loi. La dernière disposition *de l'art. 37*, est d'ailleurs en parfaite harmonie avec cette instruction, et elle sert à faire connaître quel est à cet égard l'esprit de la loi actuelle.— Une disposition analogue est également indiquée dans l'art. 43 de la loi du 18 décembre 1832 sur l'organisation des Secrétariats de préfecture et des Greffes des tribunaux de district. |Voy. page 447.

Cas dans lesquels les huissiers ne peuvent exercer leurs fonctions.

ART. 25.

Les huissiers ne doivent exercer aucunes fonctions pour ou contre une partie avec laquelle ils sont parens ou alliés en ligne directe à l'infini, ou avec laquelle ils sont parens en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin issu de germain, ou alliés dans la même ligne, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. (*Cod. de procéd. civ. ber., art. 225, n.° 1*) (*). Ils ne doivent également remplir aucunes fonctions dans les affaires dont l'issue peut les intéresser directement (*même code, art. 223, n.° 8*) (**), ou dans lesquelles, eux ou leurs parens aux degrés ci-dessus indiqués, ont agi comme avocats, procureurs ou agens de droit, ni enfin, pour leurs commensaux, employés ou domestiques (*même code, art. 225, n.° 2*) (**) : le tout à peine de nullité et des dommages-intérêts envers la partie lésée.

L'huissier ne peut exercer ses fonctions qu'en plein jour.

ART. 26.

En matière administrative et civile, comme dans les saisies et les poursuites, les huissiers ne doivent remplir leurs fonctions qu'en plein jour, c'est-à-dire, après le lever et avant le coucher du soleil. (*Code de procéd. civ., art. 74.*)

Dans quel délai, en général, les citations doivent être notifiées. — Exceptions.

Dans les affaires administratives et civiles, et dans les poursuites, les citations doivent être notifiées 48 heures au

(*) L'art. 225 du Code de procédure indique dans quels cas seulement les *témoins* peuvent être reprochés; ce code ne renfermant aucune disposition analogue pour les huissiers, la loi actuelle a rempli cette lacune.

(**) Même observation que pour l'art. 225 cité.

(* *) Même observation que ci-dessus.

moins avant la comparution (*même code, art. 90*); à l'exception des cas pour lesquels la loi renferme d'autres dispositions, comme, p. ex., pour la citation à comparaître au premier terme, donnée à la requête du demandeur, et qui doit être signifiée huit jours au moins avant la comparution. (*Même code, art. 151, et pour d'autres cas, art. 231, 232, etc.*)

*Quels jours l'huissier ne peut remplir de fonctions.—
Exceptions.*

ART. 27.

En matière civile, et dans les poursuites, les huissiers ne doivent exercer aucunes fonctions les jours de dimanche et fêtes, à l'exception des saisies et des mesures provisoires dans des cas spécialement urgens. (*Cod. de procéd. civ., art. 114.*)

Quand doivent être suspendues les poursuites pour dettes.

ART. 28.

Pendant les vacances judiciaires, les poursuites pour dettes doivent être suspendues.

Formalités à observer dans la notification des actes.

ART. 29.

Dans la signification des actes, l'huissier observera les formalités suivantes, et indiquera spécialement :

1.^o A quelle personne il a notifié l'acte, et si la partie n'a pas été trouvée en son domicile, comment et à qui il a remis cet acte;

2.^o La réponse que la partie ou les siens lui ont donnée sur l'affaire, et qu'il insérera fidèlement dans son exploit;

3.^o La désignation exacte des gages et des immeubles offerts pour sûretés, lorsqu'il s'agira de saisie et d'estimation d'objets saisis;

4.^o La désignation exacte des effets mobiliers qui doivent être confiés à la garde d'un tiers, et le lieu du dépôt, s'il s'agit d'une saisie ou autre acte de même nature.

Disposition exceptionnelle pour le Jura.

Dans les districts pour lesquels des dispositions du Code de procédure français sont encore en vigueur en vertu de l'ordonnance du 26 mars 1821, les huissiers observeront les formalités prescrites par ces dispositions, en ce qui a trait aux n.^{os} 3 et 4 du présent article.

5.^o La date de l'exploit, et l'heure de sa notification dans tous les cas où il s'agit d'une fixation de terme.

Le témoignage légal de l'huissier a pleine foi.

ART. 30.

Les attestations revêtues des formes légales, et délivrées par un huissier pour constater un acte relatif à ses fonctions, font preuve complète. (*Cod. de procéd. civ. ber., art. 5.*)

A qui doivent être remises les notifications de l'huissier dans certains cas.

ART. 31.

Si l'huissier ne trouve pas en son domicile la personne envers laquelle il doit exécuter un acte de son ministère, il remettra sa notification à l'un des siens, et s'il ne rencontre aucun de ces derniers, il la délivrera à un autre habitant de la maison, ou il en affichera copie à la porte du domicile de celui qui devait la recevoir, et il en informera le plus proche voisin, afin que celui-ci l'en avertisse. (*Cod. de procéd. civ., art. 74.*)

Les notifications à des autorités, à des corporations ou à des établissemens publics, seront remises à leur Président, ou, en son absence, à l'un de leurs membres.

Celles faites au Gouvernement dans des contestations relatives à des propriétés de l'Etat, seront remises au Préfet du district où siège le Tribunal qui devra juger l'affaire en première instance.

Quand l'absence de la partie peut être constatée par l'huissier.

ART. 32.

L'absence, le départ ou le déguerpissement d'une personne, ne doit jamais être attesté par l'huissier, avant de s'en être exactement informé auprès des siens, ou des préposés du lieu.

Les gendarmes peuvent remplacer les huissiers en matière criminelle et de police.

ART. 33.

Dans les enquêtes criminelles ou de police, les fonctions des huissiers peuvent être également remplies par des gendarmes; et s'il y a urgence ou danger, elles peuvent l'être en tout tems.

Registre que doivent tenir les huissiers.

ART. 34.

Les huissiers et leurs remplaçans doivent tenir avec exactitude un registre ou contrôle pour tous les actes de leur ministère.

Il contiendra :

1.^o La nature de la pièce remise. Si c'est une citation : le jour de la comparution; si c'est une fixation de terme : l'indication de celui-ci; et si c'est un acte de poursuite : le montant de la somme réclamée.

2.^o Le nom du rédacteur;

3.^o Celui de la personne pour laquelle l'acte a été rédigé;

4.^o Le nom de la partie à laquelle il doit être remis ou notifié;

5.^o Le jour où la remise en a été faite à l'huissier pour la signification;

6.^o L'attestation constatant la notification dont il a été chargé;

7.^o Et la date de cette dernière.

Exemple.

Citation à comparaître devant le Tribunal du district, le 1.^{er} mars, afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter une saisie pour la somme de 200 fr.; rédigée par l'agent de droit Hass, à la requête de Chrétien Daller, de Barga, et à notifier à Joseph Basler à Arberg. — Reçue le 12 février. — Attestation : signifié un double de cette citation à Basler, demeurant à Arberg, parlant à sa personne. — Il a donné pour réponse, qu'il contestait le droit. — Date de la notification: le 16 février 1832, 10 heures du matin.

Comment doit être tenu le registre de l'huissier.

ART. 35.

Le registre ou contrôle de l'huissier, doit être relié, coté à chaque page, tenu avec ordre, sans interlignes ni blancs suspects. (*Cod. de procéd. civ. ber., art. 75 et 210.*)

Quels fonctionnaires peuvent examiner le registre de l'huissier. — Les parties ont droit de s'en faire délivrer des extraits.

ART. 36.

Le Préfet et le Président du Tribunal peuvent, en tout tems, se faire exhiber le registre de l'huissier pour en prendre examen.

Tous les trois mois, le Préfet doit examiner le registre de l'huissier de préfecture et ceux des sous-huissiers, pour s'assurer s'ils sont tenus conformément aux règles prescrites, et y noter, chaque fois, les observations qu'il aura faites à cet égard. La même obligation est imposée au Président du Tribunal de district, en ce qui concerne le registre de l'huissier de ce tribunal.

Les parties peuvent, en tout tems, prendre examen de ces registres et en demander des extraits. (*Cod. de procéd. civ., art. 75.*)

Dans les districts où il n'existe point de justices inférieures, les registres des sous-huissiers seront examinés par le Président du Tribunal de district.

*Formalités spéciales à observer par les huissiers
dans certains cas.*

ART. 37.

Dans les opérations et les actes ci-après indiqués, les huissiers se conformeront spécialement aux dispositions suivantes :

1.^o Si l'une des parties fait défaut, elle sera appelée trois fois consécutives, à intelligible voix, par ses noms et domicile. (*Cod. de procéd. civ., art. 102.*)

2.^o Dans les enchères ou ventes publiques, l'huissier fera la criée à haute et intelligible voix, et s'il a procuration pour adjuger définitivement, il fera la criée lentement et à des intervalles convenables.

3.^o Dans les saisies, il doit, si c'est une saisie mobilière, inscrire fidèlement au procès-verbal chacun des objets saisis, et les faire transporter au lieu où doit se faire la vente, et si c'est une saisie immobilière, désigner avec exactitude les immeubles offerts pour sûretés.

Ne peuvent être saisis :

L'armement et l'équipement militaire; les attelages, chars, charrues et autres instrumens aratoires indispensables aux cultivateurs et aux vigneron, ainsi que les provisions qu'exigent les semailles et la nourriture de leur bétail, s'il se trouve d'autres objets saisissables; enfin, les outils des artisans nécessaires à l'exercice de leur état.

Il est particulièrement défendu d'enlever d'une maison habitable, la toiture, les portes, les fenêtres et autres objets dont la saisie porterait préjudice au bâtiment. (*Ancien Code bernois, loi 15, page 210; loi 17, page 211; l. 19, page 212, l. 20, page 213.* (*))

4.^o Toute sommation de donner des gages doit être présentée trois fois au débiteur, à moins que celui-ci trouvé par l'huissier en son domicile, ne lui ait répondu pour les trois fois en même tems, mais, dans ce cas, mention doit en être faite dans l'exploit. (*Même code, l. 4 et 5, page 206.*)

5.^o S'il s'agit d'une contrainte par corps, et que ce soit la première ou qu'elle soit simple, le débiteur ne peut être arrêté dans son habitation; mais si c'est la seconde ou que la contrainte soit plus sévère, l'huissier peut arrêter le débiteur dans son domicile, excepté le cas où celui-ci serait malade et alité.

Si l'huissier met la contrainte par corps à exécution, il doit conduire le débiteur devant le Préfet, qui le fera incarcérer. Mais si, pour conserver sa liberté, le débiteur se déclare

(*) L'ancien Code dont les dispositions sont indiquées ci-dessus, est la *Gerichts-Satzung*. — Il paraît qu'à l'époque où ce Code fut donné au peuple bernois, les huissiers agissaient en vandales, puisqu'il fallût une loi pour leur interdire l'enlèvement des toits, portes et fenêtres des maisons; mais ce qui fut nécessaire alors, semblait inutile aujourd'hui; cependant, malgré les observations de de l'un des députés du Jura qui demandait la suppression de cette partie de l'article, elle fut conservée pour l'ancien Canton. — Pour le Jura, la finale du présent article fut proposée par le même député, et votée par le Grand-Conseil.

en état de faillite, il sera conduit devant le Président du Tribunal. (*Même code, l. 5 et 6, page 241; l. 7 et 8, page 242.*)

Disposition exceptionnelle pour le Jura.

Dans les districts pour lesquels l'ordonnance de promulgation du Code de procédure civile bernois, en date du 26 mars 1821, a maintenu les dispositions du Code de procédure français, à partir de l'art. 517 de ce Code, les huissiers observeront, dans les saisies et la contrainte par corps, les formalités prescrites par les dispositions sus-mentionnées. En conséquence, celles des n.° 2, 3, 4 et 5 du présent article, ne sont point applicables à ces districts.

L'huissier ne doit point enchérir dans les faillites.

ART. 38.

Dans la vente des objets provenant d'une faillite, il est interdit à l'huissier d'enchérir, sous peine de révocation, de nullité de l'adjudication et des dommages-intérêts. (*Ancien Code bernois, l. 23, page 293.*)

Pour les ventes publiques ou volontaires, les parties sont libres de choisir l'huissier qui a leur confiance.

ART. 39.

Les particuliers et les corporations sont libres de se servir, pour les ventes publiques ou volontaires, de l'huissier de Préfecture ou du Tribunal, comme aussi du sous-huissier de l'arrondissement où se fait l'enchère, et même d'une autre personne désignée à cette fin par le Préfet.

Serment des huissiers.

ART. 40.

Tout huissier jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son Gouvernement constitutionnel;

d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'obéir à la Constitution et aux lois; de se conformer exactement aux règles, aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés, et spécialement aux dispositions de la présente loi; enfin, de suivre consciencieusement les directions prescrites par ses supérieurs.

Mise à exécution de cette loi.

ART. 41.

La présente loi entrera immédiatement en vigueur. Elle sera imprimée, insérée au Bulletin des lois et décrets, envoyée aux autorités et aux fonctionnaires, et un exemplaire en sera remis à chaque huissier pour lui servir d'instruction.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 décembre 1832.

Le Vice-Président,

A N T. S I M O N.

Le Chancelier,

F. M A Y.



LOI

SUR

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

(24 Décembre 1832.)

LE GRAND - CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la faculté d'enseigner est déclarée libre par l'art. 12 de la Constitution ;

Que cependant, d'après le même article, cette faculté est soumise à des restrictions légales, afin d'apporter le soin convenable à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse ;

Voulant remplir le devoir que la Constitution a imposé aux représentans du peuple ;

Sur le rapport du Département de l'Education, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**ARTICLE PREMIER.**

Sont soumis à des restrictions légales :

1.^o Les établissemens particuliers d'instruction et d'éducation. Par ceux-ci, il faut entendre toute réunion d'enfans ou de jeunes-gens de familles différentes, ayant pour but, soit simplement de les instruire, soit de les élever et de les nourrir, et possédant en commun des maîtres ou des maîtresses qui n'ont pas été nommés par l'autorité compétente, mais à qui les

parens ou les tuteurs, ou les communes elles-mêmes, ont confié leurs enfans ou leurs jeunes-gens.

2.^o L'instruction qui est annoncée publiquement, et se donne, par heure, sur des branches spéciales de la science.

ART. 2.

En conséquence, celui qui veut fonder un établissement d'instruction ou d'éducation de la nature de ceux désignés dans l'art. 1.^{er}, ou qui, après l'avoir annoncé publiquement, se propose de donner, par heure, des leçons particulières, est tenu de se présenter devant l'autorité d'école du district (*), pour être examiné et obtenir une autorisation.

ART. 3.

L'autorité d'école du district prépare et dirige l'examen, qui, dans la règle, sera public. Elle a le droit d'appeler, au besoin, des professeurs et des experts, sans nuire toutefois aux fonctions publiques qu'ils ont à remplir. Dans ce cas, l'aspirant leur doit une indemnité convenable, dont le montant sera déterminé par le Préfet.

ART. 4.

Par l'examen, l'aspirant, en faisant connaître son plan d'instruction, doit prouver qu'il est capable d'enseigner, et qu'il possède une réputation sans tache.

ART. 5.

L'examen terminé, l'autorité d'école du district rend compte du résultat au Département de l'Éducation, qui accorde ou refuse l'autorisation; mais si, par l'examen, les conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi se trouvent remplies, l'autorisation ne peut être refusée.

(*) Par l'art. 1.^{er} de l'instruction donnée par le Conseil-Exécutif, le 28 février 1833, le Commissaire d'école est provisoirement l'autorité d'école du district.

ART. 6.

Pour l'instruction qui est annoncée publiquement, et qui consiste à donner, par heure, des leçons particulières de musique instrumentale, d'équitation, de danse, ou d'escrime, l'autorité d'école du district peut, de son chef, en accorder l'autorisation, après avoir toutefois pris connaissance des certificats requis, et ordonné un examen, s'il y a lieu.

ART. 7.

Sur le rapport de l'autorité d'école du district, et après un avertissement infructueux et une enquête préalable, l'autorisation peut être retirée par le Département de l'Éducation :

- 1.^o Si le maître offense la morale d'une manière reprehensible par sa conduite ou dans son enseignement ;
- 2.^o Ou s'il devient incapable d'enseigner.

En conséquence, l'autorité d'école du district exercera, directement ou indirectement, une surveillance exacte sur tous les établissemens particuliers d'instruction et d'éducation du district, qui lui seront ouverts en tout tems, et devra rendre compte de leur marche, au moins une fois chaque année, au Département de l'Éducation.

ART. 8.

L'instruction qu'un ou plusieurs pères de famille donnent eux-mêmes, ou font donner chez eux par un ou plusieurs maîtres, n'est soumise à aucun examen légal, ni à une autorisation. Cependant, l'autorité d'école du district peut obliger le père à fournir la preuve que, suivant l'art. 12 de la Constitution, il donne, ou fait donner à la jeunesse confiée à ses soins, le degré d'instruction prescrit pour les écoles primaires ; dans le cas contraire, et après un avertissement infructueux, il devient passible des peines portées par la loi.

ART. 9.

Si des instituteurs connus, des institutrices ou des personnes de l'art, veulent s'occuper de l'enseignement privé et se

présentent pour être examinés, le Département de l'Éducation, sur le rapport favorable de l'autorité d'école du district, peut leur accorder immédiatement l'autorisation demandée. De même, si des personnes qui occupent des places dans l'instruction publique, veulent se livrer à l'enseignement privé, elles seront dispensées de l'examen, et n'auront besoin d'aucune autorisation.

ART. 10.

Si des communes fondent elles-mêmes des établissemens particuliers d'instruction ou d'éducation, le droit de nommer les maîtres ou maîtresses peut être abandonné par le Département de l'Éducation à l'autorité chargée par la commune de la direction et de la surveillance de l'établissement, lequel n'en demeure pas moins soumis à la surveillance de l'autorité d'école du district.

ART. 11.

L'instruction des catéchumènes ne peut être donnée, et l'admission à la Sainte-Cène ne peut être accordée que par des ecclésiastiques consacrés ; sont exceptés les réglemens pour les anabaptistes.

ART. 12.

Celui qui, sans avoir obtenu l'autorisation qu'il doit demander en vertu de la présente loi, aura fondé un établissement particulier d'instruction ou d'éducation de la nature de ceux désignés dans l'art. 1.^{er}, ou donné, par heure, des leçons particulières, sera puni par l'autorité judiciaire compétente, suivant les circonstances, par la suppression de son établissement, et d'une amende qui pourra être portée jusqu'à 200 fr. au profit de l'école primaire du lieu.

ART. 13.

L'ordonnance du 17 février 1809 est rapportée par la présente loi, qui sera publiée dans la forme accoutumée,

insérée au Bulletin des lois et décrets, et exécutée dès le jour de sa promulgation.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 décembre 1832.

Le Vice-Président,

A N T. S I M O N.

Le Chancelier,

F. M A Y.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*qui les autorise à permettre aux chasseurs patentés
de chasser aux oiseaux de passage pendant l'hiver.*

(27 Décembre 1832.)

MM.

Sur la proposition du Département de l'Intérieur, nous avons arrêté, en exécution du n.° 2 de l'art. 11 (*) de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse, de vous autoriser à permettre aux chasseurs patentés, de chasser aux *renards et aux oiseaux de passage*, pendant l'hiver, attendu qu'il n'y a point de doute que, lors même qu'il n'est pas fait mention expressément dans cette partie de l'article cité, de la chasse aux oiseaux de passage, celle-ci, par analogie, peut être également permise.

Berne, le 27 décembre 1832.

(*) Voy. cet article, page 253.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant la vente et la délivrance des bois
provenant des forêts de l'État.*

(28 Décembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant simplifier la comptabilité de l'administration forestière et obtenir des résultats précis sur le produit des forêts de l'Etat ;

Après avoir entendu le rapport du Département des finances ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1.^{er} janvier 1833, tout le bois des forêts de l'Etat livré à des autorités ou à des particuliers, doit être, sans exception, payé à sa juste valeur ; celui qui sera fourni à des autorités ou fonctionnaires publics pourra l'être au moyen de bons délivrés.

ART. 2.

Indépendamment des coupes ordinaires de bois de chauffage, destinées à la vente, il sera fait également, pour être vendues à des enchères publiques, des coupes régulières de bois

de construction et de sciage dans les forêts de l'Etat d'où l'on a tiré jusqu'à présent cette espèce de bois pour les constructions exécutées aux frais du Gouvernement.

ART. 3.

Indépendamment aussi des enchères mentionnées dans l'article précédent, la Commission des forêts est autorisée à vendre, de gré à gré, aux entrepreneurs de bâtimens, à la réquisition de l'autorité dirigeant les travaux publics (*), ou sur la demande qui lui en sera faite par écrit, les bois de construction dont ils auront besoin, aux prix courans de la partie du Canton où seront situées les forêts de l'Etat desquelles ces bois proviendront.

Si, dans ce cas, on ne peut point, de part et d'autre, tomber d'accord sur le prix, le Département des finances en décidera.

ART. 4.

Le présent arrêté sera publié par la voie de l'impression, et inséré au Bulletin des lois et décrets, afin que chacun puisse s'y conformer, et que les architectes, spécialement, qui jusqu'à présent ont travaillé aux constructions pour le compte de l'Etat, ou qui voudront concourir pour des constructions de cette nature, puissent également, d'après les dispositions ci-dessus, se pourvoir de bois à cet effet.

Donné à Berne, le 28 décembre 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R,

Le Chancelier.

F. M A Y.

(*) En allemand : *Baubehörde.*

FORMULE DE SERMENT

POUR LES

SECRÉTAIRES DE PRÉFECTURE.

(31 Décembre 1832.)

Le Secrétaire de Préfecture *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; de remplir, comme Secrétaire du Préfet, avec impartialité, assiduité et fidélité, les obligations que la loi lui impose; de tenir les divers contrôles avec exactitude, et, aux époques prescrites, d'en envoyer aux autorités les extraits ordonnés par la loi; de se conformer exactement, en ce qui le concerne, aux dispositions concernant les affaires de tutelle; de veiller strictement à l'observation des dispositions législatives sur la tenue des registres hypothécaires, et de s'abstenir de rédiger tout acte donnant des droits sur des propriétés foncières; de tenir en bon ordre les archives confiées à ses soins; de rendre fidèlement compte des recettes, droits, émolumens et amendes qu'il est chargé de percevoir pour le compte de l'Etat; de se contenter, pour ses vacations et pour ses écritures, des émolumens fixés par les tarifs, et de n'en exiger, sous aucun prétexte, lorsque les tarifs n'en admettent point; enfin, de garder le secret sur tout ce qui ne peut être rendu public, sans porter dommage ou préjudice;*

de n'accepter pour lui-même, ou de ne laisser accepter par ses proches, ni dons ni présens; et, en général, de faire tout ce qu'un employé fidèle doit à sa patrie et à son Gouvernement, et d'omettre tout ce qui pourrait y être contraire.

Sans dol ni fraude.

Ainsi arrêtée par le Conseil-Exécutif, le 31 décembre 1832.

FORMULE DE SERMENT

POUR LES

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT.

(31 Décembre 1832.)

Le Greffier du Tribunal de district *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; de remplir, comme Secrétaire du Juge et du Tribunal de district, avec impartialité, assiduité et fidélité, les obligations que la loi lui impose; d'assister assidument aux audiences du Juge et du Tribunal de district, et de ne point s'y faire remplacer sans motif légitime; de tenir les divers contrôles avec exactitude, et, aux époques prescrites, d'en envoyer aux autorités les extraits ordonnés par la loi; de tenir en bon ordre les archives confiées à ses soins; de rendre fidèlement compte des recettes, droits, émolumens et amendes qu'il est chargé de percevoir pour*

le compte de l'Etat; de se contenter, pour ses vacations et pour ses écritures, des émolumens fixés par les tarifs, et de n'en exiger, sous aucun prétexte, lorsque les tarifs n'en admettent point; enfin, de garder le secret sur tout ce qui ne peut être rendu public, sans porter dommage ou préjudice; de n'accepter pour lui-même, ou de ne laisser accepter par ses proches, ni dons ni présens; et, en général, de faire tout ce qu'un employé fidèle doit à sa patrie et à son Gouvernement, et d'omettre tout ce qui pourrait y être contraire.

Sans dol ni fraude.

Ainsi arrêtée par le Conseil-Exécutif, le 31 décembre 1832.

ORDONNANCE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

SUR L'ORGANISATION

DE LA POLICE DANS LA CAPITALE.

(31 Décembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que par l'ordonnance du 12 novembre dernier, les arrêtés précédemment en vigueur et concernant la police dans les villes ont été abrogés, et remplacés par des dispositions que réclamaient les circonstances actuelles;

Que cependant l'ordonnance précitée n'est relative, principalement, qu'aux objets qui, en attendant une loi sur l'organisation des autorités communales, sont provisoirement abandonnés, dans les villes, à l'administration des communes d'habitans;

Que de là il résulte qu'il est nécessaire, pour la Capitale, de déterminer d'une manière plus précise, non-seulement la compétence de l'autorité de la commune d'habitans en ce qui regarde la police locale, mais les objets qui doivent entrer dans les attributions du Directeur de police nommé par le Gouvernement et subordonné au Préfet, pour exercer exclusivement la police de sûreté dans l'arrondissement de la ville de Berne; qu'il est également nécessaire de séparer complètement les diverses branches de la police dans la Capitale;

Révoquant en conséquence les décisions et tous les arrêtés antérieurs qui seraient contraires aux dispositions de la présente ordonnance;

ORDONNE CE QUI SUIT :

I. *Dispositions générales.*

Division de la police locale.

ARTICLE PREMIER.

L'administration de la police dans l'arrondissement de la Capitale, est divisée en deux parties :

1.^o Tout ce qui a rapport au maintien de la tranquillité publique, de la sûreté de l'Etat, des personnes et des propriétés, est compris dans les attributions *de la police de sûreté*;

2.^o Ceux des objets qui concernent la police locale proprement dite, et qui influent spécialement sur le bien-être des habitans de la Capitale, sans rentrer toutefois dans les attributions de la police de sûreté, comme aussi les établissemens ou les dispositions nécessaires à cet effet, sont compris dans la compétence *de la police veillant au bien-être général.* (*)

(*) En allemand : *allgemeine Wohlfahrtspolizei.*

Par qui sont administrées les deux parties de la police locale.

ART. 2.

La *police de sûreté* est administrée par un *Directeur de police* nommé par le Conseil-Exécutif, et placé immédiatement, en qualité d'adjoint, sous l'autorité du Préfet.

La *police veillant au bien-être général* est attribuée au Conseil-communal des habitans et aux employés désignés par lui à cet effet, conformément à l'ordonnance du 12 novembre, et aux dispositions ci-après indiquées.

Compétence du Directeur et des employés de la police.

ART. 3.

La *compétence* du Directeur de police nommé par le Gouvernement, et des employés établis par le Conseil-communal des habitans, se borne à l'*exécution* des ordonnances en vigueur.

Les uns et les autres sont obligés de soumettre à la délibération préalable de la Commission ci-après désignée, les mesures et les ordonnances qu'ils jugeront nécessaires de prendre, et spécialement celles qui ont pour objet d'établir une peine pour contraventions, ou une disposition généralement obligatoire pour le public.

N'ont pas le droit de prononcer des peines.

ART. 4.

Le droit de prononcer des peines dans tous les cas de police est réservé au Président du Tribunal du district, conformément à la loi et à l'ordonnance déjà citée du 12 novembre.

Cas où ils doivent s'adresser au Département de justice, ou agir conjointement.

ART. 5.

Dans tous les cas où les attributions et les devoirs de l'un ou de l'autre des employés de la police ne seraient pas suffi-

samment déterminés, le Département de justice et de police décidera ; mais dans les cas où l'exécution exigerait le concours de ces employés, ceux-ci agiront de concert.

La Direction de la police centrale doit prêter secours au Directeur de la police de la ville.

ART. 6.

La Direction de la police centrale, en tout ce qui dépend d'elle, prêtera secours, de fait et par ses conseils, au Directeur de la police de la ville, et lui fournira, si les gendarmes ordinaires ne suffisent pas, ceux qui seraient nécessaires pour le service ou pour des patrouilles de nuit, ou dans des circonstances extraordinaires ; elle lui permettra également, s'il en est besoin, de prendre examen des registres et des contrôles.

Le service de planton et de transport sera fait exclusivement par les gendarmes de la réserve.

Le Commandant de la garnison concourt également avec le Directeur de la police au maintien de l'ordre, etc.

ART. 7.

Le *Commandant de la garnison* est également obligé de concourir, avec la troupe sous ses ordres, à l'exécution de toutes les mesures prises pour la tranquillité, la sûreté et l'ordre publics, et de prêter main-forte au Directeur de la police, s'il en est requis par lui. (*Décret du 28 juin 1832, art. 2.*)(*)

Disposition relative à la consigne des militaires et des gendarmes employés au service de la police.

ART. 8.

La consigne des militaires ou des gendarmes mis à la disposition du Directeur de la police, doit être conforme à celle qu'il jugera nécessaire de donner, après avoir reçu les directions du Préfet.

(*) Voy. ce décret, page 242.

Où doivent être conduites les personnes arrêtées.

ART. 9.

Tous les individus qui seront arrêtés, le jour ou la nuit, seront conduits, s'ils sont militaires, au corps-de-garde de la place, et, tous les autres, devant le Directeur de la police, qui, d'après les circonstances, prendra les mesures ultérieures.

Une commission est chargée d'examiner ce qui doit être soumis à la délibération de la police locale.

ART. 10.

Tout ce qui doit être soumis à la délibération de la police locale, est délégué à une Commission, dont les attributions seront indiquées ci-après.

II. *Attributions et devoirs du Directeur de la police de la ville.*

Sa nomination; est soumis à une confirmation annuelle, et est placé sous les ordres du Préfet de Berne, qui reçoit son serment.

ART. 11.

Le Directeur de la police de la ville est nommé par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de justice, et, après qu'un rapport du même Département a été entendu, il est soumis à une confirmation annuelle.

ART. 12.

Il est placé sous l'autorité du Préfet du district de Berne, dont il exécute les ordres, et entre les mains duquel il prête serment de remplir fidèlement ses devoirs.

Son traitement, avec logement ou indemnité.

ART. 13.

Lorsque, ni l'Adjoint du Directeur de la police centrale, ni le Lieutenant-de-Préfet dans la ville de Berne, ne rempli-

ront les fonctions de Directeur de la police, celui qui en sera chargé recevra un traitement annuel de *seize-cents francs*, et sera logé dans le bâtiment de la police, ou touchera une indemnité de *deux-cent-cinquante francs* par an.

Son cautionnement.

ART. 14.

Il fournira, pour les avances et les recettes qui lui seront confiées, un cautionnement de *trois mille francs*.

Son Secrétaire.

ART. 15.

Son *Secrétaire* sera également nommé par le Conseil-Exécutif, soumis aussi à une confirmation annuelle, et assermenté. Il recevra un traitement qu'on pourra porter à *mille francs* par année.

Substitut du Secrétaire.

ART. 16.

Pour le *Substitut* qu'il serait nécessaire d'adjoindre au Secrétaire, on portera en compte un salaire qui pourra s'élever jusqu'à *six cents francs* par an.

Ce Substitut sera nommé par le Directeur de la police de la ville, qui recevra de cet employé la promesse solennelle de remplir exactement ses devoirs.

Gendarmes pour le service de la police.

ART. 17.

Pour faire le service de la police dont est chargé le Directeur de la police de la ville, il sera subordonné à celui-ci dix gendarmes désignés par le Préfet.

Ces gendarmes seront exclusivement à la disposition du Préfet et du Directeur de la police de la ville; mais ils reste-

ront soumis au règlement de la gendarmerie en ce qui concerne la subordination et la discipline.

ART. 18.

Ils seront engagés pour un tems indéterminé, et assermentés par le Commandant de la gendarmerie.

ART. 19.

Afin que le public les reconnaisse, ils porteront une marque distinctive, et ne seront assujettis à aucun service hors de la banlieue de la Capitale, à moins que le Préfet ne l'ordonne expressément, et que ces gendarmes n'y consentent.

Ils ne seront pas casernés, mais occuperont des logemens dans les quartiers qui leur seront assignés. Du reste, et sauf les exceptions renfermées dans la présente ordonnance, ils seront soumis au règlement de la gendarmerie.

ART. 20.

Chaque gendarme recevra un traitement fixe de *trois cents francs par année*, et un supplément de *dix francs par mois*, aussi long-tems qu'il sera stationné dans la Capitale. L'Etat lui fournira l'habillement et l'armement d'après le règlement de la gendarmerie. Il aura droit en outre, en raison de son service, à sa part dans les amendes et dans les récompenses fixées par le dit règlement. (*)

Compte annuel du Directeur de la police.

ART. 21.

Chaque année, le Directeur rendra un compte particulier des recettes et des dépenses de la Direction de la police de la ville;

(*) Par décision du 27 juillet 1833, le Conseil-Exécutif a fixé d'une manière plus précise les conditions sous lesquelles peuvent être admis dans le corps de la gendarmerie les gendarmes exclusivement destinés à faire le service dans la Capitale.

ce compte, après avoir été soumis à la passation du Département de justice et de police, sera compris dans le compte annuel du Préfet.

Seront portés dans les *Recettes* de ce compte :

- 1.^o Les avances faites par la caisse de la préfecture et reçues par le Préfet;
- 2.^o Les émolumens perçus pour passeports, permis de séjour, ou pour toute autre autorisation ou rétribution;
- 3.^o Les parts dans les amendes ou les dénonciations faites par le bureau, ou par les gendarmes subordonnés au Directeur, et qui, en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance du 12 novembre dernier, ont été reçues des contrevenans ou prononcées par le Juge;

Dans les *Dépenses* seront compris :

- 1.^o Les traitemens du Directeur et du personnel du bureau;
- 2.^o Les frais de bureau et le loyer pour le local de ce bureau;
- 3.^o Les frais à rembourser à la caisse de la gendarmerie;
- 4.^o Les parts d'amende payées, ainsi que les récompenses pour services rendus. Les recettes et les dépenses seront indiquées en détail; les dernières seront justifiées par des pièces à l'appui.

Compétence du Directeur de la police dans certains cas.

ART. 22.

Le Directeur de la police de la ville est autorisé à faire mettre préalablement aux arrêts ou en prison, tout individu pris en flagrant délit, ou qui est accusé d'un crime ou d'un délit par des personnes dignes de foi, et qui ne présente aucune sûreté suffisante pour garantir qu'il ne s'éloignera point, comme aussi tout individu qui désobéit à ses ordres, ou manque aux égards qui lui sont dûs; mais, dans l'un comme dans

l'autre cas, il devra en informer le Préfet dans les vingt-quatre heures.

ART. 23.

Il est également autorisé, dans le cas où les gendarmes qui lui sont subordonnés n'exécutent pas ses ordres, ou commettent des fautes légères de service ou de discipline, à les punir par un emprisonnement ou des arrêts, dont la durée peut être portée jusqu'à trois fois vingt-quatre heures. Mais les fautes ou délits plus graves doivent être dénoncés par lui à l'autorité compétente.

Ses attributions et devoirs :

1.^o *En ce qui regarde la police de sûreté générale.*

ART. 24.

Il règle, pour le jour et la nuit, le service de la police dans l'arrondissement de la capitale, en suivant à cet égard les instructions qui lui sont données par le Préfet; il doit avoir pour but de prévenir, autant que possible, toute espèce de crime, d'en découvrir les auteurs, et de veiller principalement au maintien de la sûreté publique.

ART. 25.

Il pourvoit à la publication de toutes les ordonnances du Gouvernement et de ses autorités, en les faisant afficher ou distribuer à domicile.

ART. 26.

Il surveille l'exécution des ordonnances relatives au maintien de la sûreté, de la tranquillité et de l'ordre publics, et dénonce au Juge compétent ceux qui se rendent coupables d'infractions à ces ordonnances ou aux lois existantes.

Il doit de suite donner connaissance au Préfet de tous les cas importants.

ART. 27.

Il reçoit toutes les dénonciations de crimes commis dans l'arrondissement de la capitale, dont le charge le Préfet, en

dresse procès-verbal, constate les faits, en recherche les auteurs, met provisoirement ceux-ci en lieu de sûreté, les interroge, et les livre ensuite à la disposition du Préfet.

ART. 28.

Il doit chercher à prévenir, autant que le permettent des mesures de surveillance et de police, tous les complots et les attroupemens dangereux pour l'Etat ou la sûreté publique, et, en général, tout acte qui tendrait à la révolte.

ART. 29.

Il surveille les sociétés et les associations publiques et secrètes, en tant que celles-ci ont un but illicite.

ART. 30.

Il veille à l'exécution des ordonnances concernant les auberges, cabarets, cafés, billards, caves, bains, et autres établissemens analogues, et, particulièrement, à ce qu'il ne s'introduise point d'abus dans l'exercice des concessions obtenues. Les plaintes pour comptes exagérés, pour mauvaise nourriture ou mauvais logement, pour débauche tolérée, et pour débit après l'heure fixée pour la fermeture de ces établissemens, rentrent également dans sa compétence. Il surveille aussi les pensions et les sociétés closes (*Leisten*), afin d'empêcher qu'elles n'abusent de leurs concessions, et pour découvrir les débits clandestins.

ART. 31.

Il veille au maintien de la tranquillité et de l'ordre dans les fêtes populaires ou dans les autres réunions extraordinaires du peuple.

ART. 32.

Il surveille tous ceux qui habitent dans l'arrondissement de la Capitale, et délivre les permis de séjour nécessaires aux personnes ci-après désignées, après toutefois qu'elles ont produit les pièces exigées par la loi :

1.^o A celles qui veulent s'établir, c'est-à-dire, avoir ménage (avec feu et lumière), ou exercer une profession pour leur compte pendant plus de six mois, ou séjourner au-delà de ce terme dans la Capitale pour leur agrément, etc.;

2.^o A celles qui sont en condition, en service, ou en pension chez des habitans domiciliés, et qui, par conséquent, n'exercent aucune profession pour leur compte, et n'ont aucun ménage, qu'elles logent ou non chez leurs maîtres;

3.^o A celles qui ne veulent pas séjourner plus de six mois pour exercer une profession, pour leur agrément, ou pour des affaires particulières.

ART. 33.

En ce qui regarde les personnes comprises dans *la première classe*, la Direction de la police, après avoir examiné leurs papiers, les motifs indiqués pour leur séjour, et pris des renseignemens sur leur moralité, leur délivre, si elle le juge convenable, un certificat constatant que les pièces produites sont en règle, et lequel est remis, avec celles-ci, à l'autorité chargée de la police de la Commune des habitans; sans ce certificat, aucune personne non-domiciliée ne doit être tolérée.

Par cette disposition, il n'est porté aucune atteinte au droit qui appartient à cette dernière autorité de réclamer contre l'établissement de nouveaux habitans, de tenir contrôle de ceux qui sont établis ou domiciliés, de percevoir les émolumens fixés, etc.; mais elle reste par-là même responsable dans le cas où elle se permettrait de tolérer quelqu'un contrairement à la loi.

En conséquence, lorsqu'elle croit avoir à se plaindre de la permission accordée à un habitant domicilié, ou à s'opposer à l'établissement de quelqu'un, elle doit en adresser, par écrit, les motifs au Préfet, qui les soumettra à l'examen de la commission ci-après indiquée, afin de pouvoir prendre d'ultérieures dispositions; mais, en attendant la décision, elle délivrera à celui que cela concerne un permis provisoire.

Relativement aux personnes comprises *dans les deux autres classes*, la Direction de la police, sur la production et le dépôt de pièces en règle, tels que passeports, livrets de voyages, etc., leur délivre immédiatement les permis de séjour nécessaires, et perçoit à cet effet, ainsi que pour l'inscription et le dépôt des pièces, etc., les droits fixés par l'autorité compétente.

Si les personnes sont étrangères au Canton, leurs papiers doivent être préalablement envoyés à la Direction de la police centrale, pour y apposer son *visa*, si elle le juge convenable.

Le Directeur de la police est autorisé à retirer, non-seulement chaque certificat constatant que les pièces produites sont en règle, mais le permis de séjour, dès que ceux qui les ont obtenus donnent des motifs fondés pour agir ainsi.

ART. 34.

Le Directeur de la police doit s'entendre avec la Direction de la police centrale et avec les préposés de l'autorité de la Commune des habitans, pour connaître les personnes qui n'ont pas de domicile proprement dit, sans que cependant celles-ci soient tenues de payer d'autres émolumens pour permis de séjour, ou de supporter des charges inutiles.

ART. 35.

Il soigne l'expédition des passeports à délivrer aux personnes demeurant dans le district de Berne, mais ces passeports sont signés et scellés par le Préfet.

ART. 36.

Il concourt à surveiller les mendiants, les vagabonds, les bannis et les criminels signalés pour être arrêtés.

ART. 37.

Il livre les mendiants domiciliés à Berne, au fonctionnaire délégué à cet effet par l'autorité de la ville; ceux qui demeurent dans le district de Berne, au Préfet, et les autres, ainsi

que les vagabonds et les criminels signalés, à la police centrale, pour prendre à leur égard les dispositions ultérieures.

ART. 38.

En général, il coopère activement à tout ce qui peut contribuer à la sûreté et au bien-être des habitans de la capitale; il veille également à l'exécution de toutes les ordonnances qui se réfèrent à cet objet.

2.^o *En ce qui touche la police des mœurs.*

ART. 39.

Le Directeur de la police de la ville concourt à empêcher que le service divin ne soit troublé par des actes ayant lieu à l'extérieur des Eglises.

ART. 40.

Il concourt également à surveiller les enfans qui ne sont point envoyés aux écoles, ou qu'on laisse rôder d'une manière déréglée, et, en général, la licence de la jeunesse.

ART. 41.

Il concourt aussi à prévenir les rixes, querelles et bruits publics, et à empêcher que le repos des habitans ne soit troublé pendant la nuit par des individus courant dans les rues.

ART. 42.

Il concourt en outre à surveiller ceux qui s'adonnent à la débauche, au jeu, aux querelles et à d'autres habitudes contraires aux mœurs, comme de proférer des juremens et des imprécations dans des lieux publics.

ART. 43.

Il surveille la vente des livres, images et tableaux qui offensent la morale.

ART. 44.

Il veille à ce que les convenances, l'honnêteté et la décence soient observées dans les réjouissances publiques.

ART. 45.

Il fait observer la police dans les théâtres, en ce qui regarde les personnes et les représentations, lorsqu'il y a de grands spectacles autorisés par le Gouvernement.

ART. 46.

Il surveille les lieux où l'on offense la pudeur et où l'innocence est séduite, comme aussi les personnes qui favorisent ou facilitent habituellement la débauche; les filles publiques et les hommes qui mènent une vie dissolue; les vices contre nature; les femmes non-mariées qui sont enceintes, ou accusées de l'être, ou qui ont caché leur grossesse.

Il doit chercher à prévenir et à éloigner, le plus promptement possible, tout scandale public.

*3.^o Relativement à la sûreté des personnes.***ART. 47.**

Le Directeur de la police veille au maintien des ordonnances rendues par les autorités publiques, et qui ont pour objet immédiat la santé et la sûreté des personnes.

ART. 48.

Il a la haute surveillance sur les pharmacies et la vente des médicamens, du poison ou d'autres substances dangereuses pour la vie; sur les charlatans, sur les médecins non-patentés et les autres personnes qui se trouvent dans le même cas.

ART. 49.

Il concourt, non-seulement à surveiller la vente des comestibles dangereux pour la vie, ou qui sont falsifiés, mais à

prévenir les dangers que des animaux enragés ou féroces peuvent faire courir aux personnes.

ART. 50.

Par une surveillance convenable, il cherche à prévenir les assassinats, les meurtres, les expositions d'enfans, les mauvais traitemens dangereux pour la vie, et autres actes de même nature.

ART. 51.

Il doit également chercher à prévenir tout acte tendant à porter atteinte à soi-même, tel que le suicide, etc.

ART. 52.

Il doit chercher aussi à empêcher tout acte arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle, l'abus de la puissance paternelle ou tutélaire, l'embauchage, etc.

ART. 53.

Il surveille les auteurs et distributeurs de libelles, de satyres, de tableaux obscènes, etc., qui portent atteinte à l'honneur du Gouvernement, des autorités, des fonctionnaires, employés, ou à celui d'autres personnes.

4.^o *En ce qui concerne la sûreté des propriétés.*

ART. 54.

Le Directeur de la police doit chercher, en tant que la surveillance dont il est chargé le lui permet, à prévenir tout crime portant atteinte aux propriétés particulières ou à celles de l'Etat, et notamment le brigandage, l'effraction, le vol, l'incendie, le faux, l'escroquerie, etc.

ART. 55.

Il veille à l'exécution des lois et ordonnances rendues pour atteindre ce but.

ART. 56.

Il cherche à découvrir les objets volés ou perdus, et pourvoit à leur restitution, en tant que cela peut s'exécuter par des mesures de police.

ART. 57.

Il doit chercher également à découvrir toute fabrication et distribution de fausse monnaie, l'emploi des faux poids et mesures, des actes falsifiés, des fausses clefs, et des objets de même nature dont il est fait usage dans l'intention de frauder.

ART. 58.

Il surveille la vente des objets d'or et d'argent falsifiés, et d'autres de même espèce, au moyen desquels l'ignorance peut facilement être trompée.

ART. 59.

Il surveille aussi les recéleurs, les banqueroutiers frauduleux, les prétendus faiseurs d'or, les chercheurs de trésors, les diseurs de bonne aventure, les usuriers et autres fraudeurs de même espèce; les loteries non-autorisées, les roues de fortune, etc.

III. *Attributions et devoirs des autorités locales.*

Les objets de police locale ci-après indiqués sont immédiatement soumis à l'administration, à la surveillance et à la direction du Conseil-communal des habitans, ou aux autorités établies par lui à cet effet, conformément à l'ordonnance du 12 novembre dernier.

1.^o *Police des choses.*

ART. 60.

Le maintien de la police des constructions et l'exécution des ordonnances y relatives, en tant que ces objets ne rentrent

pas dans les attributions du Préfet; la confection et l'exécution des réglemens concernant les constructions locales; les soins à prendre pour que ces constructions soient exécutées d'après les réglemens, avec solidité, convenablement et de manière à prévenir les malheurs du feu; la surveillance à exercer à cet égard sur les bâtimens publics et particuliers.

ART. 61.

La surveillance sur les fontaines, les ruisseaux de la ville, le pavé, les arcades, les places publiques et les promenades; le soin de leur entretien.

ART. 62.

Les dispositions à prendre pour le maintien de la plus grande propreté dans les rues et lieux publics, et pour leur éclairage pendant la nuit.

ART. 63.

L'organisation des moyens ayant pour but de prévenir et de découvrir les malheurs du feu; de porter des secours en cas de danger ou d'incendie; l'application de ces différens moyens; et, en général, l'exécution de l'ordonnance actuelle sur les incendies; toutefois, en tant que ces divers objets ne rentrent pas dans les attributions du Préfet.

En cas d'incendie, l'autorité locale est exclusivement chargée de pourvoir aux dispositions nécessaires pour porter des secours et sauver les effets; mais le Directeur de la police veille à la sûreté des effets sauvés, en les faisant garder; il veille également au maintien de la tranquillité et de la sûreté publiques, et concourt à l'information sur la cause de l'incendie, etc.

2.^o *Police sanitaire.*

ART. 64.

Le maintien de la police sanitaire, en tant qu'elle a pour but, ou les mesures de précaution préalables pour prévenir les

maladies contagieuses et leur progrès, ou la nécessité d'isoler les malades, mais à charge d'en avertir ensuite les autorités supérieures.

ART. 65.

La surveillance sur les abattoirs publics, sur les boucheries établies dans des maisons particulières, comme aussi sur les lieux où l'on fabrique ou conserve des objets nuisibles à la santé ou à la vie, afin de prévenir les dangers et les inconvénients qui peuvent en résulter.

ART. 66.

La surveillance, concurremment avec le Directeur de la police de la ville, sur la vente des denrées nuisibles ou falsifiées.

ART. 67.

L'éloignement des animaux dangereux ou nuisibles, et, en général, de tous les objets qui peuvent influencer d'une manière préjudiciable sur la santé ou sur la salubrité de l'air.

ART. 68.

La surveillance de la police sur les inhumations, les cimetières, les visites des morts pour s'assurer des décès, lorsque les circonstances l'exigent, etc.

3.^o *Police du commerce et de l'industrie.*

ART. 69.

La police des marchés, en ce qui concerne la vente de marchandises, ou l'exercice d'une industrie aux foires annuelles et aux marchés hebdomadaires, ainsi que le maintien des ordonnances à cet égard, en tant qu'elles ont pour objet l'arrangement des localités.

ART. 70.

La délivrance de la permission qui peut être nécessaire pour l'exercice d'une industrie, à des personnes non-domiciliées, mais qui ont obtenu du Directeur de la police un permis de

séjour, comme aussi le maintien de la police du colportage, en tant que celle-ci est, d'après la loi, dans les attributions des autorités locales.

ART. 71.

La vérification des poids et mesures, aussi souvent que l'autorité de la ville, ou le Préfet, jugera nécessaire d'y faire procéder, ainsi que toute coopération ayant pour objet de découvrir la fraude, de quelque nature qu'elle soit, dans les poids et mesures.

ART. 72.

La surveillance spéciale sur la vente des comestibles nécessaires à la consommation du public; les mesures à prendre pour empêcher l'accaparement que défendent les ordonnances existantes, ainsi que l'usure; la fixation préalable de la taxe du pain et de la viande.

ART. 73.

Les dispositions à prendre pour surveiller la police de la halle au blé, et des places destinées aux marchés publics; l'établissement des peseurs nécessaires à cet effet.

ART. 74.

La police des métiers et de l'industrie, en tant que la loi les soumet à des restrictions ou à une surveillance.

4.^o *Police des réjouissances publiques.*

ART. 75.

Les soins à prendre pour l'agrément, la commodité et les divertissemens publics des habitans de la capitale, en tant qu'ils peuvent être procurés par des dispositions de localités particulières, et des mesures spéciales de police locale.

ART. 76.

La délivrance des permissions pour de petits spectacles, des concerts publics, des expositions de produits de l'art ou de

la nature, comme aussi pour des bals ou autres divertissemens ; cependant, les permissions de danser dans des auberges ne peuvent être données que du consentement du Préfet.

5.^o *Police des personnes.*

ART. 77.

La surveillance sur les habitans de la capitale, en ce qui regarde le maintien de la police de sûreté générale et des mœurs ; cette surveillance doit être exercée concurremment avec le Directeur de la police de la ville.

ART. 78.

La surveillance particulière sur les registres des habitans domiciliés, ayant ménage séparé, ou exerçant pour leur compte une profession ou une industrie, comme aussi la tenue de ces registres, et l'exécution des ordonnances relatives à ces habitans.

L'autorité de la Commune des habitans, ou ses préposés, ont le droit de prendre, en tout tems, examen des contrôles ou registres des personnes non-domiciliées, auxquelles la direction de la police de la ville aura délivré des permis de séjour en vertu de l'art. 33 de la présente ordonnance ; les observations qu'ils pourraient faire sur les circonstances relatives à ces personnes, seront prises en considération.

Il est en outre entendu, que l'autorité de la ville peut aussi, en tout tems, porter plainte à l'autorité supérieure contre les permis délivrés sans motifs fondés, ou contre le séjour de personnes à charge au public.

ART. 79.

La surveillance sur la tenue des registres de naissances, mariages et décès des habitans de la capitale.

ART. 80.

La surveillance sur la mendicité; les moyens tendant à la réprimer en créant des établissemens à cet effet; le maintien de la police des pauvres, et, en général, les soins à donner à des voyageurs dans le besoin.

ART. 81.

Les premières dispositions nécessaires pour sauver, en employant des secours convenables, les personnes noyées, asphyxiées, ou qui se trouvent dans une situation malheureuse, comme aussi les premiers soins à donner, aux frais de leurs communes, à des habitans sans moyens d'existence, et ceux à administrer, aux frais de l'Etat, à des étrangers ou à des *heimathloses* malades.

ART. 82.

Le renvoi des personnes à charge au public, tels que les fainéans, les mendiants, les rôdeurs et les vagabonds, en les livrant à la Direction de la police centrale.

6.^o *Ordre et tranquillité dans l'intérieur de la ville.*

ART. 83.

La coopération aux mesures ayant pour objet de prévenir les querelles et les rixes publiques, et de maintenir l'ordre et la tranquillité pendant le jour et la nuit, en arrêtant les individus rôdant la nuit, les tapageurs et tous ceux qui troublent la sûreté et le repos des citoyens.

ART. 84.

La coopération aux mesures qui ont pour but d'empêcher tout scandale public, et de l'éloigner aussi promptement que possible; d'enlever les personnes ivres ou sans connaissance, et de maintenir surtout les bonnes mœurs, la décence et l'honnêteté.

ART. 85.

Et, en général, la coopération au maintien de la sûreté des personnes et des propriétés.

IV. *But et attributions de la Commission de police de la ville.*

ART. 86.

La délibération préalable des ordonnances de police ou des autres mesures qui ont pour objet exclusif la sûreté et le bien-être des personnes demeurant dans l'arrondissement de la capitale, est spécialement attribuée à *une Commission de police*.

ART. 87.

Cette Commission se compose :

Du Préfet, en qualité de Président, et de quatre membres, savoir :

- 1.^o De l'Adjoint du Directeur de la police centrale;
- 2.^o Du Directeur de la police de la ville;
3. Du Préposé de la police nommé par l'autorité de la ville;
- 4.^o Et du Commandant de la garnison.

ART. 88.

Elle peut, suivant la nature de l'affaire, appeler *ad hoc* des experts pour assister à sa délibération.

Le Secrétaire du Directeur de la police de la ville, est en même tems Secrétaire de cette Commission.

ART. 89.

Elle s'occupe exclusivement de la partie délibérative ou consultative de toute l'administration de la police dans l'arrondissement de la capitale, lorsqu'il s'agit, soit d'ordonnances ou

de dispositions obligatoires pour tous les habitans, ou d'explications de la présente ordonnance pour les employés chargés de son exécution, soit d'un préavis sur des permis d'établissement ou de séjour contestés.

ART. 90.

Elle transmet ses propositions, préavis ou projets concernant des dispositions locales :

1.^o Au *Gouvernement*, dans les cas suivans :

S'ils concernent des objets de sûreté générale, desquels peuvent résulter une disposition définitive, ou une charge permanente pour le public, ou une restriction à la liberté individuelle ;

Si l'ordonnance projetée prononce contre les contraventions une peine qui excède dix francs d'amende, ou un jour d'emprisonnement ;

Si la disposition exige, de la part de l'Etat, des mesures extraordinaires, en ce qui concerne les finances ou les personnes ;

S'il s'agit d'accorder des permissions pour de grands spectacles publics ;

Si le Directeur de la police, ou l'autorité de la ville, s'oppose au séjour d'un habitant, et que celui-ci porte plainte à cet égard.

2.^o A *l'autorité de la ville*,

Si, d'après la loi ou la présente ordonnance, l'objet rentre immédiatement dans la compétence du Conseil-communal de la Commune des habitans.

ART. 91.

Les objets ci-après indiqués sont dans la compétence de la Commission de police, s'ils sont de nature à exiger une délibération des membres réunis en séance à cet effet :

1.^o La rédaction des projets d'instructions et de dispositions relatives à l'organisation et aux devoirs des agens subordonnés, nécessaires au service de la police;

2.^o La délibération de toutes les dispositions concernant l'exécution des ordonnances de police rendues par le Gouvernement, en tant qu'elles exigent des mesures spéciales ou des arrangemens de localités;

3.^o La délibération également, que rend nécessaire, soit l'exécution des dispositions prises par le Conseil-communal des habitans, et relatives aux objets qui influent indirectement sur la police de sûreté ou sur celle des mœurs, soit l'exécution des dispositions qui exigent le concours des agens de police de l'Etat, notamment :

La police des marchés; la vente des comestibles; la vérification des poids et mesures;

La police des incendies;

La police sanitaire;

La police du commerce et de l'industrie;

L'organisation des moyens ayant pour objet de sauver et de secourir les personnes qui se trouvent dans une situation dangereuse;

Les mesures ayant pour objet d'empêcher la mendicité et le vagabondage des habitans domiciliés, sans état ou profession.

ART. 92.

Il est essentiellement dans la compétence de la Commission, non-seulement de veiller à ce que les agens de police observent et exécutent conjointement les ordonnances de police existantes, etc.; mais de prévenir, autant que possible, toute collision fâcheuse entre eux.

ART. 93.

Cette Commission est chargée de réviser, dans le délai d'une année, toutes les ordonnances de police locale actuellement existantes et relatives à la police de sûreté et du bien-être

général; de les compléter par les ordonnances nouvelles, et de proposer un projet de règlement de police pour la capitale, afin que le public ait une direction sûre à cet égard.

La présente ordonnance est rendue pour un tems d'épreuve de trois années; cependant, le Conseil-Exécutif se réserve, s'il le juge convenable, d'y apporter des modifications avant l'expiration de ce terme.

Cette ordonnance sera imprimée en nombre suffisant d'exemplaires, transmise, tant au Conseil-communal des habitants qu'aux employés et agens de la police locale, insérée au recueil des lois et décrets, et exécutée par le Préfet du district de Berne, à partir du 1.^{er} janvier prochain.

Donné à Berne, le 31 décembre 1832. (*)

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.

(*) Par un arrêté du 1.^{er} février 1834, le Conseil-Exécutif a décidé que, dans la capitale, la direction et le maintien du service de la police dans toutes ses parties, seraient, à l'avenir, dans les attributions du Préfet du district de Berne; qu'en conséquence, le *Directeur de la police de la ville* et le *Commandant de la gendarmerie* seraient subordonnés à ce fonctionnaire; qu'en outre, le *Commandant de la garnison* ferait observer la consigne et les instructions données par le Préfet pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Les autres dispositions de cet arrêté sont relatives aux *gendarmes* employés au service de la police dans l'arrondissement de la capitale.

T A R I F

des émolumens à percevoir pour les permis de séjour accordés par la Direction chargée de la police de sûreté dans la ville de Berne.

Approuvé par le Conseil-Exécutif pour un tems d'épreuve
d'une année.

La Direction de la police de la ville de Berne perçoit pour l'expédition des permis de séjour accordés par elle, pour la réception, le contrôle et la remise des pièces justificatives les émolumens suivans pour le compte de l'Etat.

A. Des personnes qui veulent s'établir.

Pour la délivrance du certificat constatant que les pièces produites sont en règle

B. Des personnes qui ne séjournent que huit jours à six mois dans la capitale, pour exercer, pour leur compte, un état ou une industrie, mais qui ne peuvent être considérées comme habitans domiciliés, il sera perçu, suivant le produit de l'industrie et la durée du séjour, un émolument de 5 btz. à 4 francs.

C. Des personnes en condition chez autrui, comme sont, p. ex., les commis-négocians, les commis-pharmaciens, les aides-barbiers, les employés dans les bureaux, les ouvrières-modistes, tailleuses, etc.

Fr.	rp.
—	5

a. Lorsque ces personnes exercent un état scientifique, ou une industrie pour laquelle sont fixés des émolumens plus élevés que ceux indiqués sous les lettres *b* et *c* ci-après :

Si leur séjour dure au-delà de huit jours :
 pour six mois 2 —
 Pour chaque trimestre suivant 1 —

b. Des couturières, tailleuses, modistes, et autres personnes faisant des ouvrages du sexe ;

Si leur séjour dure au-delà de trente jours, et jusqu'à trois mois — 50
 et pour chaque trimestre suivant — 50

c. Des journaliers, ouvriers travaillant à la campagne, ainsi que des domestiques faisant un service partiel, et qui ordinairement ne demeurent point et ne sont pas nourris chez les personnes qu'ils servent ;

Si leur séjour dure au-delà de trente jours et jusqu'à six mois — 25
 Pour chaque semestre suivant — 25

La Direction de la police perçoit en outre pour l'inscription de chaque changement de logement :

Des personnes désignées sous la lettre *a* . . . — 20
 De celles mentionnées sous les lettres *b* et *c* — 10

D. Des *pensionnaires*, c'est-à-dire, des personnes qui séjournent à Berne pour apprendre un état ou une industrie, et qui logent chez des maîtres de pension ou dans des chambres louées ; en outre, des personnes qui n'exercent point d'industrie, comme les étudiants, les écoliers, etc.

	Fr.	rp.
	2	—
	1	—
	—	50
	—	50
	—	25
	—	25
	—	20
	—	10

Si leur séjour se prolonge au-delà de trente jours :

Pour chaque année

Fr. 1 —

Les personnes âgées et sans fortune, et les apprentis-artisans ne paient que

— 25

Mais les personnes nourries ou élevées dans des établissemens de bienfaisance ne paient rien.

Pour l'inscription du changement de logement, il sera perçu

— 10

E. Des ouvriers-artisans.

a. De ceux qui sont étrangers au Canton.

1.^o Lorsqu'on leur rend les pièces qu'ils ont déposées, ils paient pour la garde de ces pièces et le récépissé, et pour la légalisation des certificats de leurs maîtres,

Si les porteurs de ces certificats ont séjourné plus de trente jours dans la capitale

— 30

2.^o S'ils changent de maître, quand même ils ne seraient pas restés trente jours chez le premier,

Pour le changement à faire dans le récépissé, et pour l'inscription au contrôle

— 20

3.^o Pour le renouvellement annuel du permis de séjour, s'ils ont travaillé pendant une année à Berne

— 20

4.^o Lorsqu'ils ne logent pas chez leur maître,

Pour la carte de logement

— 10

Il ne sera rien perçu pour le renouvellement annuel de cette carte et l'inscription des changemens de logement qui pourraient survenir.

b. Des ressortissans du Canton.

1.^o Lorsqu'on leur rend les pièces qu'ils ont déposées, ils paient pour la garde de ces pièces et le récépissé, et pour la légalisation des certificats de leurs maîtres,

	Fr.	rp.
Après un séjour de trente jours	—	20

2.^o Pour le changement à faire dans le récépissé, s'ils changent de maître, quand même ce serait avant l'expiration de trente jours

—	10
---	----

3.^o Pour le renouvellement annuel du récépissé

—	10
---	----

4.^o Lorsqu'ils ne logent pas chez leur maître,

Pour la carte de logement	—	10
-------------------------------------	---	----

Il ne sera rien perçu pour le renouvellement annuel de cette carte et pour l'annotation d'un changement de logement.

F. Des domestiques.

Lors du dépôt de leurs pièces, ils paient pour le récépissé, et pour obtenir un livret de service

—	10
---	----

S'ils ne font point usage de leur livret, et qu'ils restent plus de soixante jours à chercher une place, ils paient le même émolument que les domestiques qui n'ont qu'un service partiel.

G. Des étrangers séjournant peu de tems dans la capitale.

Ceux qui n'exercent pas d'industrie, ou qui n'appartiennent à aucune des classes de personnes

mentionnées dans le tarif ci-dessus, ne paieront point d'émolument; mais s'ils séjournent plus de trente jours, ils doivent être envisagés comme pensionnaires.

Fr.	rp.

